

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.

Présents: Guy GENET - Gérard BAKINN - Jacques DECHENAUX - Yasmine GONAY - Jean-Marc GRAND - Sarine VELLA - Daniel SUAREZ - Colette ROULLET – Fabien MYLY - François FASCIAUX - Céline DI DOMENICO - Didier JUAREZ - Cécilia BOURGIN – Karine REGOBIS - Sébastien GRIVEL – Sylvain GARREAU – Gaëlle FAOU – Florence SCHAMBEL - Serge SANTARELLI - Séverine GALBRUN - Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO – Céline GRANGÉ

Procurations: Anne-Sophie DESOBLIN-RUELLE à Yasmine GONAY

Nathalie CHEVALIER à Gérard BAKINN Michelle NOWAKOWSKI à Jean-Marc GRAND Patrick LOMBARD à Jacques DECHENAUX Karine MAURINAUX à Serge SANTARELLI Christian GIRAUD à Florence SCHAMBEL

Secrétaire de séance : Cécilia BOURGIN

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2024

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 29 Présents : 23 Procurations : 06 Votants : 29

Le Quorum est atteint

ARRET DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024 :

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Monsieur SANTARELLI demande une rectification de la page 21. Le montant évoqué par Monsieur GIRAUD est de 1,4 million et non 2,4 millions.

Il précise que son groupe votera contre puisque la retranscription ne reflète pas tout à fait ce qui est dit en assemblée.

Monsieur le Maire lui indique que l'enregistrement de la séance sera ré-écouté afin de corriger.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide par 21 pour et 8 contre** (Mme MAURINAUX (pouvoir à M. SANTARELLI), M. GIRAUD (pouvoir à Mme SCHAMBEL), Mme SCHAMBEL, M. SANTARELLI, Mme GALBRUN, M. CARASSIO, Mme CHALVIN et Mme GRANGÉ.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES:

Monsieur le Maire propose de passer aux décisions administratives.

Madame GRANGÉ évoque la décision administrative N°84-2024 pour laquelle elle a sollicité les pièces du dossier. Il lui a été répondu que, pour un montant de 40.000,00 euros HT, il n'y a pas de marché. Par conséquent, son groupe aurait souhaité qu'au moins 3 prestataires soient consultés, comme cela se fait dans certaines communes pour des montants supérieurs à 25.000 euros HT. Dans le cas présent, il n'y a pas eu de mise en concurrence et aucune discussion en commission. Son groupe estime qu'il s'agit d'une somme conséquente et s'interroge au sujet du montant pour cette prestation : est-ce que le besoin par rapport au prix était justifié. De plus, ne serait-ce pas moins coûteux de faire badger le personnel sur leur ordinateur plutôt que de mettre une badgeuse à différents endroits ?

Monsieur SANTARELLI demande que les dates de signature des décisions administratives soient indiquées sur le récapitulatif.

Monsieur CARASSIO ajoute que son groupe s'interroge sur la décision administrative N°90-2024 relative à l'abandon de l'extension de l'Hôtel de Ville. Il se demande si le motif financier est le vrai motif, n'aurait-il pas fallu parler du motif officieux par rapport au non respect du PLUi ? Il avait été dit en commission aménagement que la commune était en bonne santé financièrement. Mais son groupe pense que le véritable motif est que Monsieur le Maire savait que ce projet ne respectait pas le PLUi. Il souligne que l'architecte des Bâtiments de France l'avait évoqué dans son courrier : il fallait bien vérifier le règlement du patrimoine. Son groupe se demande si les conseillers municipaux savent que ce projet ne respectait pas le PLUi. Le PLUi interdisait une extension centrale. Son groupe se demande si le motif financier est un véritable motif.

Monsieur le Maire explique que la réponse a été donnée et souhaite passer à la question suivante.

Madame CHALVIN intervient au sujet de la décision administrative N°109-2024 relative au nettoyage de différents lieux. Les montants indiqués sont à la prestation mais elle regrette qu'il n'y ait pas le montant global. Elle pense que celui-ci figurera certainement dans les comptes définitifs. Elle demande également si les agents auraient pu faire ce travail qui leur aurait permis de bénéficier d'une rémunération supplémentaire et éviter d'avoir recours à un prestataire.

Monsieur le Maire répond que la décision a été prise en concertation avec les agents.

Madame CHALVIN interroge sur la décision administrative N°115-2024 qui concerne la prestation de recherche de subvention. Compte tenu des tarifs, elle fait remarquer qu'il y a peut-être des personnes compétentes parmi le personnel communal pour effectuer ce travail, pourquoi prendre un prestataire extérieur ?

Monsieur le Maire précise qu'effectivement, il y a des personnes compétentes. Mais dans le cas présent, c'est son choix et il l'assume.

Monsieur CARASSIO trouve le montant maximum de 221 000 euros considérable et celui-ci équivaut à 221 journées de consultant à 1 000 euros par jour. Et, après avoir consulté les pièces que les services administratifs lui ont envoyées, il est indiqué dans le mémoire technique que le directeur de projet pour cette mission est attaché territorial principal. C'est un fonctionnaire détaché à la banque postale. Or, la commune comprend 2 ou 3 personnes au grade d'attaché territorial et cette mission aurait pu leur être confiée, et le coût aurait été moindre. pourquoi avoir une fois de plus externalisé ?

Monsieur le Maire répond que c'est ce qui a été choisi.

Madame CHALVIN estime qu'on perd l'expertise de ce travail.

Mme GRANGÉ trouve dommage de tout externaliser, comme pour le relevé dans les cimetières, et fait observer que cela représente beaucoup d'argent. Elle estime qu'on perd l'habitude de faire certaines tâches par des gens très compétents de la commune.

Mme GRANGÉ fait observer que Monsieur le Maire n'a pas répondu concernant les badgeuses.

Monsieur le Maire informe que la mise en place des badgeuses fait suite à plus d'une dizaine de réunions depuis le début de l'année avec les syndicats. Un accord a été trouvé sur la mise en place d'une badgeuse dans certains bâtiments. Cette mise en place est programmée pour janvier 2025.

Mme GRANGÉ interroge également sur le fait de consulter d'autres prestataires au dessus d'une certaine somme, même si on est dans la légalité.

Monsieur le Maire explique que d'autres prestataires ont été vus mais il en existe peu sur le marché. Tout se passe bien avec les prestataires avec lesquels nous travaillons

Monsieur le Maire propose ensuite de passer aux délibérations.

LES DELIBERATIONS:

I - MÉTROPOLE

1 - Modification des statuts de Grenoble Alpes Métropole

II - RESSOURCES HUMAINES

- 2 Protocole du temps de travail de la commune et du CCAS de Vif (hors EHPAD Clos BESSON)
- 3 Actualisation du tableau des emplois de la commune de VIF

III - FINANCES

4 – Décision modificative n°2 au budget primitif 2024

Rapporteur: Gérard BAKINN

IV - INFORMATIQUE

5 - Désignation des représentants du conseil municipal au comité syndical du SITPI

Rapporteur : Gérard BAKINN

6 - Adhésion au Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) Grenoble Alpes Métropole en vue d'optimiser les infrastructures et communications électroniques à très haut débit

Rapporteur: Gérard BAKINN

7 - Adhésion de la commune de Vif à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT)

Rapporteur : Gérard BAKINN

8 – Avenant n°3 à la convention pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État – Changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique

Rapporteur : Guy GENET

V - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

- 9 Avenant n°2 à la convention de gestion environnementale sur les parcelles WA 132, WA 158 et WA 159, avec Monsieur Tracol demeurant 50 impasse du Château 38220 Saint Jean de Vaulx
- 10 Opération d'aménagement Sous le Pré Compte-rendu annuel à la Collectivité Locale de la Société Publique Locale Isère Aménagement à la commune de Vif au titre de l'année 2023
- 11 Mise en place d'un bail emphytéotique avec l'ACCA Saint Hubert de Vif sise 5 place de la Libération 38450 Vif
- 12 Parking rue de l'Espère parcelle cadastrée section BL numéro 313 pour partie constatation de désaffectation et de déclassement
- 13 Échange sans soulte de terrains entre la commune de Vif et la SC LAMALY parcelles cadastrées section BL numéros 313 et 297
- 14 Cession à l'euro symbolique de la parcelle section BL numéro 333 d'une contenance cadastrale de 3 184m², sis rue du Stade 38450 Vif afin d'y construire et exploiter un centre de secours nécessaire à l'exercice des missions du service public du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- 15 Cession temporaire d'usufruit pour partie de la parcelle BD 36 sise Le Champ de L'Isle 38450 Vif à l'intention de l'opérateur téléphonique Cellnex France

VI - TRAVAUX, VOIRIES, ACCESSIBILITÉ, RISQUES MAJEURS

16 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Varces-Allières-et-Risset et la commune de Vif pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de travaux de VRD et d'éclairage public 17 - Attribution d'un fonds de concours dédié aux économies d'énergie et à la réduction des consommations en eau dans l'exploitation des équipements aquatiques — Projet de rénovation de la piscine municipale

1 - Modification des statuts de Grenoble Alpes Métropole

Le Conseil, Entend le rapport de *M. Guy GENET*,

L'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

En premier lieu, la Maison pour l'égalité femmes-hommes a été créée en 2005 dans le cadre d'un programme européen PIC URBAN, piloté par la communauté d'agglomérations et impliquant 6 communes du territoire. L'éligibilité au PIC URBAN imposait le développement d'un projet en faveur de l'égalité femmes-hommes, et la création d'un centre-ressource sur cette thématique, au service des acteurs du territoire. Uniquement dédiée à ces 6 communes dans un premier temps, la Maison pour l'égalité femmes-hommes a donné lieu à partir de 2009 à une mise à disposition de services auprès de la communauté d'agglomérations, pour intervenir à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal. Renforcé progressivement, son rôle de ressource auprès des associations, établissements scolaires et communes du territoire s'est affirmé. La maison de l'égalité femmes-hommes relève aujourd'hui de la Métropole.

Par ailleurs, le projet alimentaire inter territorial PAiT rassemble 9 territoires et 3 acteurs socio-professionnels. Les enjeux de ce projet sont les suivants :

- La préservation et la reconquête du foncier agricole
- Le maintien des agriculteurs et l'aide à l'installation
- Le soutien aux grands équipements qui développent les circuits de proximité, l'accompagnement des circuits de proximité
- Le développement de la part de produits locaux et biologiques dans les cantines scolaires
- La mise en cohérence des pratiques agricoles avec les enjeux sanitaires et de protection de l'environnement.

Si la Métropole est compétente pour mettre en œuvre les actions du PAiT qui relèvent de ses compétences, lui sont également dévolues l'animation et la coordination du projet.

Enfin, Grenoble-Alpes Métropole est d'ores et déjà compétente pour le développement et l'animation du réseau métropolitain de lecture publique. Il est proposé qu'elle puisse étendre son action de coordination à l'échelle métropolitaine en matière de projets culturels, de vie étudiante, de sport d'excellence, de féminisation des pratiques sportives et d'équipements aquatiques. A cet égard, l'analyse juridique qui a été diligentée, indique que « la formulation du projet de modification des statuts ne prive pas les communes de la possibilité d'intervenir en matière de projets culturels et sportifs, ni d'établir des coopérations avec d'autres communes, à un niveau infra-métropolitain. En revanche, elle peut permettre à Grenoble-Alpes Métropole de créer autour des projets communaux portés par ses communes membres un réseau permettant de les mettre en valeur et d'améliorer la qualité du service rendu à une échelle métropolitaine. »

En conséquence, il est proposé de transférer à Grenoble-Alpes Métropole les compétences supplémentaires suivantes :

- Animation et coordination du projet alimentaire inter territorial
- Centre de ressources et de promotion de l'égalité femmes-hommes
- Développement et animation de réseaux métropolitains d'ingénierie et de coopération en matière de lecture publique dont la numothèque, de projets culturels, de vie étudiante, de sport d'excellence, de féminisation des pratiques sportives et d'exploitation d'équipements aquatiques.

Ces transferts de compétences n'emportent pas transferts de charges susceptibles d'être déduites de l'attribution de compensation.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 31 mai 2024 relative à la modification des statuts ;

Vu l'avis de la Commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 9 septembre 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le transfert des compétences suivantes à Grenoble-Alpes Métropole :
 - Animation et coordination du projet alimentaire inter territorial
 - Centre de ressources et de promotion de l'égalité femmes-hommes
 - Développement et animation de réseaux métropolitains d'ingénierie et de coopération en matière de lecture publique dont la numothèque, de projets culturels, de vie étudiante, de sport d'excellence, de féminisation des pratiques sportives et d'équipements aquatiques.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2 - Charte du temps de travail de la commune et du CCAS de Vif (hors EHPAD Clos BESSON)

Le Conseil, Entend le rapport de M. Guy GENET

Monsieur le Maire explique que, dans la continuité de la réévaluation du régime indemnitaire en 2023, un travail a été conduit en 2024 sur les modalités d'organisation du temps de travail de la commune.

Le mode opératoire retenu a été celui de la démarche participative avec la constitution de six groupes de travail réunissant 6 ou 7 agents issus de directions et services différents. Ces groupes ont travaillé de mars à mai 2024 sur les différents thèmes impactant le temps de travail et notamment les cycles de travail, les horaires de travail et les congés.

Une synthèse de ces travaux a été produite au début de l'été puis présentée aux représentants du personnel dans le cadre du dialogue social au mois d'août 2024.

Les différents échanges menés ont conduit au projet de charte du temps de travail annexé à la présente délibération.

Les chartes relatives au temps de travail ont commencé à se déployer il y a quelques années dans la fonction publique et constituent aujourd'hui un outil incontournable pour faire évoluer l'organisation du travail tant au regard des nouvelles attentes des usagers que de celles des agents publics.

Par ailleurs, les collectivités doivent investir dans les conditions de travail pour lutter contre les difficultés de recrutement et renforcer leur attractivité. Certaines expérimentent à ce titre la semaine de 4 jours.

Les chartes du temps de travail visent à concilier deux objectifs : adapter les organisations de travail aux besoins des usagers et favoriser une meilleure qualité de vie au travail des agents en améliorant l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée. Ce point constitue un levier d'attractivité indispensable pour recruter ou garder des agents, nécessité qui s'est accentuée depuis la crise sanitaire en particulier auprès de la jeune génération.

Le retour des agents sur les objectifs visés et la démarche mise en œuvre est positif avec une implication forte lors de réunions de groupes de travail et de nombreuses propositions pertinentes sur l'adaptation de l'administration et de l'organisation des services.

Le travail conduit va être poursuivi en 2025 avec la remise à plat des modalités de télétravail, des autorisations spéciales d'absence (ASA) et des astreintes. Les représentants du personnel restent bien sûr associés à la démarche et les membres du comité social territorial seront amenés à se prononcer sur chaque évolution de l'organisation du temps de travail.

Mme GRANGÉ espère que tout le monde est satisfait de cet accord et du travail fait mais n'ayant pas participé aux négociations et ne connaissant pas les positions de chaque partie, son groupe s'abstient.

A l'issue de sa présentation, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L611 et 612,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgés et des personnes handicapés,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police Municipale » en date du 9 septembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 11 septembre 2024,

Considérant que l'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel,

Considérant le projet de protocole relatif au temps de travail soumis à l'assemblée qui regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité,

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide par 26 pour et 3 abstentions (M. CARASSIO, Mme CHALVIN et Mme GRANGÉ) :

- D'APPROUVER le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- DE FIXER l'application de la présente délibération au 1^{er} janvier 2025 pour la commune de Vif;
- **DE DÉCIDER** l'abrogation de la délibération n°3 du 20 juin 2022 et le protocole annexé à cette dernière à compter de l'entrée en vigueur du nouveau protocole ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour le vote et ajoute que les syndicats et les agents sont satisfaits.

Mme GRANGÉ précise que leur vote n'est pas contre les agents ni contre le système.

3 - Actualisation du tableau des emplois de la Commune de Vif

Le Conseil,

Entend le rapport de M. Guy GENET,

Monsieur le Maire explique qu'il a été décidé de faire un toilettage avant la fin d'année 2024 et procède à la présentation du contenu des tableaux ci-dessous.

Mme CHALVIN salue l'effort pour fournir un tableau plus clair et remercie les agents de la commune. Mais son groupe n'est pas d'accord sur la politique de ressources humaines notamment concernant le recours à des prestataires. Par conséquent, son groupe s'abstiendra.

M. SANTARELLI explique que son groupe s'abstiendra également par manque d'explication verbale. Ils ne s'y retrouvent pas trop dans le tableau. Il admet que cela doit être compliqué de faire plus clair.

Monsieur le Maire répond qu'il est interdit de faire figurer des noms et des motifs.

Monsieur le Maire propose ensuite de passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024 approuvant le tableau des emplois de la Commune ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 Septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police municipale en date du 9 septembre 2024 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents ;

Considérant les évolutions de carrière des agents et des départs de fonctionnaires, il convient de supprimer des emplois ne faisant l'objet d'aucun recrutement ;

Considérant l'inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne du responsable du service Scolaire sur le grade d'Animateur, il convient de créer un poste au grade d'animateur à temps complet, (35h00 hebdomadaires);

Considérant les besoins du service Enfance et la volonté de recruter de façon pérenne, il convient ;

- de créer 4 postes au grade d'adjoint d'animation à temps complet (35h00 hebdomadaires);
- de supprimer le poste de directeur périscolaire et centre de loisirs créé à 28h en délibération du mois de juin dans le cadre du recrutement d'un agent qui a finalement décliné la proposition d'embauche ;
- de supprimer 2 postes d'animateurs périscolaires à temps non complet ;

Considérant les besoins du service Scolaire, il convient de créer un poste au grade d'adjoint technique à temps non complet, (30h00 hebdomadaires) pour occuper les fonctions d'agent d'entretien et de restauration et remplacer un agent parti à la retraite mais dont le poste vacant était sur un grade supérieur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide par 21 pour et 8 abstentions** (Mme MAURINAUX (pouvoir à M. SANTARELLI), M. GIRAUD (pouvoir à Mme SCHAMBEL), Mme SCHAMBEL, M. SANTARELLI, Mme GALBRUN, M. CARASSIO, Mme CHALVIN et Mme GRANGÉ,

DE SUPPRIMER les postes suivants à compter du 1^{er} octobre 2024 :

Grade	Temps de travail	Motif suppression
Adjoint Administratif Principal 2 ^e classe	35H00	Avancement de grade
Adjoint d'animation principal 1ère classe	30H00	Départ mutation
Adjoint d'animation	28H00	Proposition d'embauche déclinée
Adjoint d'animation	30h00	Création à temps complet
Adjoint d'animation	30h00	Création à temps complet
Ingénieur	35h00	Poste créé pour recrutement et non utilisé
Technicien principal 1ère classe	35H00	Départ mutation
Adjoint technique principal 1ère classe	30H00	Retraite
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h00	Promotion Interne

DE CRÉER les postes suivants au 1^{er} octobre 2024 :

Nombre de postes	Grade	Temps de travail du poste
1	Animateur	35H00
4	Adjoint d'animation	35H00
1	Adjoint Technique	30H00

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du code général de la fonction publique.

• **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou empêchement, son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

4 - Décision modificative n°2 au budget primitif 2024

Le Conseil,

Entend le rapport de M. Gérard BAKINN,

Vu la délibération du 29 janvier 2024, portant vote du budget primitif principal 2024,

Vu la délibération du 25 mars 2024, correspondant à l'affection des résultats pour l'exercice 2023,

Vu la délibération du 25 mars 2024, relative au vote du budget supplémentaire de l'exercice 2024,

Vu la délibération du 24 juin 2024, relative au vote de la décision modificative n°1 de l'exercice 2024,

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 09 septembre 2024,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget primitif 2024, il y a lieu de procéder à des réajustements en plus ou en moins, en dépenses et en recettes,

Vu l'ensemble des éléments détaillés ci-dessous,

Concernant la section de fonctionnement :

	Fonctionnement				
СНАР	LIBELLE	DEPENSES	СНАР	LIBELLE	RECETTES
65 011	Autres charges gestion courante Dépenses à caractère général	32 568,00 -32 568,00			0,00 0,00
		0,00			0,00

Chapitre 65 : + 32 568 €

- + 2 568 € : intégration des frais d'hébergement et de maintenance de l'outil de gestion automatisée du temps de travail au titre du dernier trimestre 2024
- + 30 000 €: versement du contingent correspondant au 2^e semestre 2024 au titre de l'adhésion de la commune au SITPI

Chapitre 011 : - 32 568 €

- + 7 000 € au gestionnaire Espaces Verts : élagage des arbres du parc Champollion dans le cadre des travaux de la future médiathèque
- 39 568 € au gestionnaire Finances : équilibre DM n°2

Concernant la section d'investissement :

	Investissement				
СНАР	LIBELLE	DEPENSES	СНАР	LIBELLE	RECETTES
2019001 20 204 21 23	Construction nouvel espace culturel Immobilisations incorporelles Subventions d'équipement versées Immobilisations corporelles Immobilisations en cours	-80 000,00 -90 300,00 30 000,00 -223 200,00 21 000,00		Subventions d'investissement Dotations, fonds divers et réserves	-238 382,00 -104 118,00 0,00 0,00
		-342 500,00			-342 500,00

Opération valant chapitre n°2019001 – construction de la nouvelle médiathèque : -80 000 €

Après mise à jour des montants prévisionnels pour l'année 2024, le versement des avances à Isère Aménagement est revu à la baisse.

Opération n°100-01 – restructuration de l'école maternelle Marie Sac : -36 000 € au chapitre 20

Le refus de la Préfecture de l'Isère de valider l'étude de danger réalisée sur la limitation du risque de débordements de la Gresse fait obstacle à l'avancement du projet de réhabilitation globale de l'école maternelle Marie Sac. Les crédits d'étude prévus initialement sont donc réduits. La somme restante permettra d'engager un travail de rénovation partielle de la toiture et des menuiseries extérieures en attendant de pouvoir avancer sur un projet de réhabilitation globale.

Opération n°100-02 — réhabilitation de la piscine des Garcins : -250 000 € au chapitre 21 et +21 000 € au chapitre 23

Les travaux sont entrés dans leur phase opérationnelle fin août 2024. L'enveloppe des crédits est donc réajustée afin de correspondre au montant des travaux qui seront réalisés au cours du dernier trimestre 2024. La somme créditée au chapitre 23 permettra le versement des avances prévues dans le cadre des marchés de travaux.

Opération n°100-04 – réfection et désimperméabilisation du plateau sportif du boulevard de la Résistance (collège) : +65 000 € au chapitre 21 et -106 334 € au chapitre 13.

Suite à la procédure de mise en concurrence et à différents aléas de chantier, il est nécessaire de réajuster l'enveloppe des crédits.

Par ailleurs, la subvention inscrite au titre de la DETR, 106 334 € est supprimée suite au refus de l'État.

Opération n°200-01 – requalification de l'entrée de ville ouest : +30 000 € au chapitre 204

Une somme complémentaire de 30 000 € est ajoutée correspondant à la participation de la commune aux travaux d'enfouissement de la ligne à haute tension en bord de Gresse au niveau de la future passerelle.

Opération n°500-01 - Actions en faveur du développement durable : +153 000 €

- La somme de 140 000 € au chapitre 21 est ajoutée suite à la procédure de mise en concurrence relative à la désimperméabilisation des cours du groupe scolaire Champollion.
- Un ajout de 10 000 € au chapitre 21 est nécessaire pour finaliser le programme 2024 de modernisation de l'éclairage public
- Un montant supplémentaire de 3 000 € est positionné au chapitre 20 sur le projet de déploiement du photovoltaïque du fait d'études de structure complémentaires.

Opération n°500-02 — Rénovation de l'église Saint Jean Baptiste : -65 000 € au chapitre 20 et -32 500 € au chapitre 13.

La procédure de mise en concurrence pour le choix d'un maître d'œuvre est programmée à l'automne 2024. Le démarrage des études est reporté au début de l'année 2025. La subvention sollicitée auprès de la DRAC est également reportée.

Opération n°500-03 – Réaménagement du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville : -200 000 € au chapitre 21 et -99 548 € au chapitre 13.

L'abandon du projet d'extension de l'Hôtel de Ville nécessite de revoir l'ensemble du projet d'aménagement et de reporter le démarrage du chantier au 1e trimestre 2025. Les demandes de subvention, 99 548 € au titre de l'année 2024, seront redéposées l'année prochaine.

Opération n°500-08 – Travaux du centre sportif Thierry Heigéas : -14 000 € au chapitre 21

Les travaux sur le système de chauffage dans le cadre du raccordement au futur réseau de chaleur ont été intégrés en totalité dans le marché d'exploitation de la chaufferie bois.

Opération n°600-01 – Travaux de voirie et installation de mobilier urbain : -12 000 € au chapitre 21

Le modèle de panneaux lumineux choisi permet une économie de 12 000 € par rapport au budget prévisionnel.

Opération n°700-01 — Installation et acquisition de matériel informatique : +28 000 € : soit +17 100 € au chapitre 21 et +10 900 € au chapitre 20

Des travaux ont été réalisés sur le serveur de l'hôtel de ville afin d'augmenter sa capacité et sécuriser son fonctionnement.

Opération n°700-02 — dématérialisation des processus de travail : +6 200 € au chapitre 21 et -3 200 € au chapitre 20

Dans le cadre de déploiement de l'outil de gestion automatisée du temps de travail, il convient d'ajouter 3 000 € et de transférer 3 200 € du chapitre 20 au chapitre 21 soit 6 200 € au chapitre 21 afin de procéder à l'acquisition et à l'installation du matériel.

Opération n° 700-03 – déploiement fibre optique : + 7 500,00 € au chapitre 21

Ajout de 7 500 € dans le cadre des travaux mutualisés avec la métropole de Grenoble pour le réseau de la fibre optique.

Opération n°800-02 – acquisition de matériel et mobilier : +7 000 € au chapitre 21

Ajout d'une enveloppe de 7 000 € dans le cadre du changement du mobilier de la salle de réunion Vercors et des salles de réunion et de formation du 1e étage de la Maison des Associations.

Chapitre 10 – fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée : enveloppe réajustée suite à la liquidation de la dotation 2024 soit -104 118 €,

A l'issue de la présentation de M. BAKINN, **Mme CHALVIN** intervient sur la désimperméabilisation du plateau sportif qui représente un coût important. La subvention n'a pas été accordée et son groupe a d'ailleurs posé la question par écrit. Il s'interroge sur le choix du revêtement, aurait-il été possible d'en choisir un autre? Le goudron est sombre et chaud pendant l'été. **Mme CHALVIN** informe de l'existence de revêtements spécifiques pour ce type de plateau et pas forcément plus coûteux. Pourquoi ne pas opter pour ce genre de revêtement? Cela aurait peut être permis d'obtenir une subvention dans le cadre de la transition écologique ou sur le plan environnemental. On remet du goudron comme auparavant. Des travaux ont été réalisés pour l'évacuation de l'eau. Mais pour le revêtement c'est pas ça.

Monsieur BAKINN précise que des arbres sont prévus par la suite ainsi que du mobilier. Des maîtres d'œuvre se sont chargés du chiffrage des travaux et c'est cet enrobé qui était le plus intéressant économiquement.

Mme CHALVIN informe que les revêtements spécifiques pour les plateaux sportifs sont à peu près du même ordre de prix

M. BAKINN n'est pas d'accord et précise qu'il s'agit de béton désactivé.

M. GRAND explique que la granulation est adaptée pour pouvoir permettre le passage de l'eau. Pour le choix de la couleur, il faut pouvoir tracer des couleurs différentes pour tous les jeux sportifs. Par conséquent, c'est difficile de mettre un goudron de couleur rouge, parce que certains tracés sont de cette couleur. Les tracés sont normalisés et il n'est pas possible de les changer. Il s'agit d'un plateau multi-sports. Pour le revêtement de couleur noire, ce n'est pas ce qu'il y a de mieux pour la chaleur mais le goudron utilisé pour bloquer les cailloux est différent de celui utilisé pour la voirie. Il ne s'agit pas du même produit.

Monsieur le Maire ajoute qu'il fallait un compromis. Il s'agit d'un plateau sportif avant tout mais il sert également lors de manifestations diverses, pour des expositions, etc. Ce plateau doit pouvoir servir à tous. Cependant le nécessaire sera fait pour qu'il ne serve pas de parking.

Mme CHALVIN revient sur l'extension de l'Hôtel de Ville. Certes on va économiser environ 200 000 euros mais on aurait pu s'abstenir de faire les études, puisque Monsieur le Maire a persisté dans ce projet sachant qu'il n'était pas conforme à la législation. Donc on aurait fait des économies de ce côté-là.

M. CARASSIO signale qu'il a été déclaré dans le Dauphiné Libéré que le coût des études était de 40 000 euros,

Monsieur le Maire répond que le montant est de 20 000 euros, vérification faite.

M. CARASSIO estime qu'en fait les élus ont été trompés. En commission urbanisme, il n'a pas été dit que ce projet n'était pas réalisable par rapport au PLUi. Le courrier des Bâtiments de France de 2022 indiquait de ne pas réaliser ce projet. **M. CARASSIO** parle de fraude et de mensonge.

Monsieur le Maire ajoute que les représentants des Bâtiments de France ont été reçus en mairie et ont conseillé d'attendre, « les angles sont trop vifs, il faut faire des arrondis ». Le rapport a été modifié mais les Bâtiments de France n'ont pas répondu.

M. CARASSIO fait remarquer que le permis a été déposé pendant l'été, il n'y avait pas d'ABF dans cette période-là, et c'est ce que Monsieur le Maire a déclaré au Dauphiné. Il ajoute que Monsieur le Maire sait ce qu'il a fait et qu'il a menti à l'ensemble des élus et à la population. Il y avait 2 projets avec toit arrondi et toit carré. Les deux projets n'étaient pas « top ». Dans tous les cas l'architecte des Bâtiments de France a informé que le règlement du patrimoine du PLUI par rapport au monument historique de l'église interdit une extension en partie centrale du bâtiment. Il constate moins 200 000 euros sur la DM mais 40 000 euros gaspillés pour ces études. Il s'interroge sur la crédibilité de Monsieur le Maire qui a basé ce permis de construire sur un mensonge.

Mme GALBRUN interroge à titre informatif sur la médiathèque. Il y avait environ 1,4 million engagé pour des travaux qui devaient avoir lieu entre septembre et décembre et a priori sur le terrain les travaux n'avancent pas beaucoup.

M. BAKINN répond qu'il est allé vérifier dans l'après-midi à 15 h, sachant qu'il serait « attaqué » sur ce point. Deux semi-remorques ont livré tous les fers à béton pour les piliers, pour les dalles. Des sommes ont été engagées, le bâtiment a été rasé, désamianté, etc...Le projet avance et il est confiant.

Mme GALBRUN préciser qu'elle n'a pas l'attention d'« attaquer » M BAKINN et souhait juste poser une question.

Monsieur le Maire ajoute qu'en août, des travaux ont été réalisés. Un certain nombre de piliers ont été creusés à 5 à 6 mètres de profondeur, des coulées de béton. Les travaux ont duré tout le mois d'août. Il a fallu ensuite laisser sécher pendant 3 semaines et ensuite, le bâtiment sera monté sur ces piliers.

Mme GALBRUN juge utile de s'intéresser à l'avancement des travaux. Elle précise qu'il est normal de poser des questions, demande à Monsieur le Maire de se calmer et de s'adoucir un petit peu. **Monsieur le Maire** répond qu'il n'y a aucun problème et que la réponse a été donnée d'autant que le groupe L'Essentiel pour Vif est contre le projet de la médiathèque.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide par 21 pour et 8 contre** (Mme MAURINAUX (pouvoir à M. SANTARELLI), M. GIRAUD (pouvoir à Mme SCHAMBEL), Mme SCHAMBEL, M. SANTARELLI, Mme GALBRUN, M. CARASSIO, Mme CHALVIN et Mme GRANGÉ :

• D'ADOPTER la décision modificative n°2 au budget primitif principal 2024 telle que présentée ci-dessus.

5 - Désignation des représentants du conseil municipal au comité syndical du SITPI Le Conseil, Entend le rapport de M. Gérard BAKINN,

Par délibération du 25 mars 2024, la commune de Vif a adhéré au Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI) et par arrêté préfectoral n°38-2024-06-24-00010, en date du 24 juin 2024, la Préfecture de l'Isère a approuvé la modification des statuts du SITPI au 1e juillet 2024.

Conformément à l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales et aux statuts du SITPI, il convient à présent de nommer deux délégué-es titulaires et deux délégué-es suppléant-es pour représenter la Ville au Comité syndical.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, après sollicitation des différents groupes politiques, plusieurs candidatures ont été déposées. Il convient donc de procéder à la désignation des représentants par vote au scrutin secret.

Monsieur le Maire informe l'assemblée du vote à effectuer et précise que chaque élu dispose d'une enveloppe avec un premier bulletin sur lequel figure une liste : 1^{er} titulaire Guy GENET, 2ème titulaire Gérard BAKINN, 1^{er} suppléant Fabien MYLY et 2ème suppléant Jacques DECHENAUX.

Un second bulletin est à disposition avec comme indication : 1^{er} titulaire Céline GRANGÉ et un 3ème bulletin à compléter si besoin.

Monsieur le Maire enregistre chacun des votes et rappelle que certains élus sont détenteurs de pouvoir. Madame DESCOURS passe dans les rangs avec l'urne afin de recueillir chacun des bulletins.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5212-7 et L. 2121-21;

Vu l'avis de la Commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 9 septembre 2024 ;

Vu les listes de candidatures déposées ;

Vu le résultat du dépouillement du scrutin ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide par 20 votes pour sur 29 :

- D'ÉLIRE MM. Guy GENET et Gérard BAKINN comme représentants titulaires et MM. Fabien MYLY et Jacques DECHENAUX comme représentants suppléants du conseil municipal de Vif au comité syndical du SITPI;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

6 - Adhésion au Groupe Fermé d'Utilisateurs (GFU) Grenoble Alpes Métropole en vue d'optimiser les infrastructures et communications électroniques à très haut débit

Le Conseil,

Entend le rapport de M. Gérard BAKINN,

Grenoble-Alpes Métropole est propriétaire d'Installations de communications électroniques comprenant notamment des Infrastructures (locaux techniques, chambres de tirage, fourreaux...) et des équipements passifs (fibres optiques noires, boîtes de raccordement...).

Dans le cadre d'une approche coordonnée et mutualisée visant à relier en très haut débit les sites publics métropolitains et communaux entre eux, la Métropole, par délibération du 27 mai 2016, a créé un Groupe Fermé d'Utilisateurs. En y adhérant par convention, les communes ont la possibilité de s'appuyer sur les installations métropolitaines ainsi que sur celles déployées à leur initiative en vue de constituer un réseau métropolitain permettant d'optimiser les communications électroniques entre les différents sites du bloc communal.

L'adhésion au Groupe Fermé d'Utilisateurs doit permettre de :

- Poursuivre le raccordement de sites communaux en très haut débit,

- Assurer la maintenance et l'exploitation de l'ensemble des infrastructures déployées.

Les mises à disposition réciproques des éléments de réseaux se font dans le cadre d'une convention cadre à travers des bons d'engagement et des bons de livraison pour les éléments de réseaux concernés.

La commune de Vif souhaite pouvoir s'appuyer sur ce dispositif pour raccorder en très haut débit l'Hôtel de Ville à ce réseau ainsi que pour poursuivre le raccordement des différents sites communaux.

Il est entendu que Grenoble Alpes Métropole, au titre de l'aménagement numérique du territoire d'une part et afin d'encourager la dynamique en matière de mutualisation des outils numériques d'autre part, prendra à sa charge 50% de l'enveloppe financière relative à l'installation d'un point de présence public sur la commune et au raccordement de l'Hôtel de Ville.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au Groupe Fermé d'Utilisateurs Grenoble – Alpes Métropole et de valider le programme des raccordements.

A l'issue de la présentation de M. BAKINN, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-2 et L. 1425-1;

Vu l'article L. 32 du Code des Postes et des Communications Électroniques ;

Vu l'avis de la Commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 9 septembre 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ADHÉRER au Groupe Fermé d'Utilisateurs Grenoble-Alpes Métropole ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'absence son suppléant, à signer avec la Métropole la convention qui précise les engagements respectifs des Parties dans le cadre du Groupe Fermé d'Utilisateurs Grenoble-Alpes Métropole ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la convention;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence son suppléant, à signer les bons d'engagement et de livraison pour les raccordements prévus sur 2024, pour un reste à charge pour la commune de 7 415,14 € TTC en investissement et de 53,61 € TTC de maintenance annuelle, ainsi que toutes les pièces liées à l'exécution et à la réception de ces infrastructures
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

7 - Adhésion de la commune de Vif à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT)

Le Conseil,

Entend le rapport de M. Gérard BAKINN,

Le Code de la Commande Publique (CCP) permet la création de centrales d'achats qui ont pour objet d'exercer au bénéfice des acheteurs une activité d'achat centralisée pour l'acquisition de fournitures, de services ou de travaux. L'application des règles de la commande publique par ces centrales d'achat fonde les acheteurs qui y recourent à se dispenser d'avoir eux-mêmes à les respecter, conformément à l'article L. 2113-4 du CCP. Ils peuvent ainsi bénéficier d'économies d'échelle et de la baisse des coûts de gestion liée à la prise en charge par la centrale des procédures.

La CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) est un acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L. 1211-1 du CCP ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L. 2113-2 du CCP.

Elle a pour objet la passation de marchés de fournitures ou de services portant directement ou indirectement sur l'installation, le maintien opérationnel ou sur l'évolution des systèmes d'information et sur l'acquisition de fournitures ou de services destinés à ses membres.

L'adhésion à cette nouvelle centrale d'achat publique permettra à la Ville de Vif d'avoir accès à plusieurs marchés dans ce domaine et ainsi d'optimiser ses achats.

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses membres :

- · Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations que la centrale recevra.

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment.

L'adhésion à la CANUT est gratuite. Seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par celle-ci selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 1211-1, L. 2113-2 et L. 2113-4;

Vu la délibération 2024/11 du 29 janvier 2024 relative à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Vif et le CCAS de Vif pour l'acquisition de matériels informatiques ;

Vu les statuts de la CANUT ci-annexés ;

Vu l'avis de la Commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 9 septembre 2024 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Vif d'adhérer à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT);

Considérant le besoin de la collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;

Considérant que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et des prestations réalisés ;

Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;

Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont spécifiques et évoluent rapidement en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;

Considérant que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la commune de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique ;

Considérant qu'un groupement de commandes avait été créé pour le lancement d'un marché d'acquisition de matériel informatique ;

Considérant que la souscription aux marchés proposés par la CANUT ne nécessite pas la création d'un groupement de commandes réunissant la commune et le CCAS de Vif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

 D'ABROGER la délibération 2024/11 du 29 janvier 2024 relative à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Vif et le CCAS de Vif pour l'acquisition de matériels informatiques;

- **D'APPROUVER** l'adhésion gratuite de la commune de Vif à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) pour une durée indéterminée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) et notamment à signer les conventions de mise à disposition de marchés qu'elle propose ainsi que d'autoriser le paiement des frais de mise à disposition de marchés conformément à la grille tarifaire présentée ci-dessus.

8 - Avenant n°3 à la convention pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État – Changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique

Le Conseil,

Entend le rapport de M. Guy GENET,

Suite à l'adoption de la délibération n°13 en date du 25 septembre 2017, la commune de Vif a signé le 10 octobre 2017 avec la Préfecture de l'Isère une convention permettant la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Cette convention est entrée en vigueur le 1er novembre 2017.

Actuellement l'opérateur de transmission agréé pour la commune de Vif est la société SRCI , proposant le dispositif de transmission homologué IXBUS.

En raison de l'adhésion de la commune de Vif au Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI) à compter du 1er juillet 2024, la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État pour la commune de Vif sera prochainement confié au SITPI en tant qu'opérateur agréé via le dispositif de transmission homologué « S2Low ».

A l'issue de sa présentation, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie Réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13 en date du 25 septembre 2017, relative à la convention de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État entre la commune de Vif et la Préfecture de l'Isère ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2 en date du 24 septembre 2018 relative à l'avenant n°1 à la convention de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État entre la commune de Vif et la Préfecture de l'Isère - Changement de l'opérateur de télétransmission agréé et du dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la commune de Vif soumis au contrôle de légalité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°5 en date du 30 septembre 2019 relative à l'avenant n°2 à la convention de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État entre la commune de Vif et la Préfecture de l'Isère – Précision des modalités de transmission électronique des documents relatifs à la commande publique, mise à jour de la nomenclature et ajout de l'article « Sanctions » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24 en date du 25 mars 2024 relative à l'adhésion de la commune de Vif au Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI) ;

Vu le projet d'avenant n°3 à la convention pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État – Changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique entre la Commune de Vif et la Préfecture de l'Isère ;

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 9 septembre 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la commune de Vif à poursuivre la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ;
- **D'APPROUVER** le changement d'opérateur pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ;
- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°3 à la convention pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État Changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique entre la Commune de Vif et la Préfecture de l'Isère, telle que joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer l'avenant n°3 à la convention et toutes les pièces s'y rapportant ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

9 - Avenant n°2 à la convention de gestion environnementale sur les parcelles WA 132, WA 158 et WA 159, avec Monsieur Tracol demeurant 50, Impasse du Château 38220 Saint Jean de Vaulx

Le Conseil.

Entend le rapport de M. Jacques DECHENAUX,

ISERE AMENAGEMENT est titulaire d'une concession d'aménagement signée avec la commune de Vif en date du 3 Août 2016 pour la réalisation du programme immobilier « Sous le pré » à Vif.

Conformément aux stipulations des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement, le concessionnaire d'aménagement a l'obligation de mettre en place des mesures de compensation écologique sur des terrains se trouvant à proximité d'un projet susceptible d'impacter des espèces.

Lesdites mesures doivent notamment permettre d'assurer le développement et la pérennisation de l'habitat favorable à l'accueil de la chouette chevêche (ou chevêche d'Athéna).

Dans ces circonstances, le Concessionnaire s'est rapproché de Monsieur TRACOL, propriétaire, exploitant des parcelles précisées ci-après, lequel a donné son accord pour une mise à disposition de ses terrains en vue de recevoir les mesures de gestion environnementale et d'entretien demandées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Dans ce contexte, une convention de gestion environnementale a été signée entre les parties aux présentes le 25 juin 2021.

Elle détaille les modalités de mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et d'entretien ressortant du dossier de l'arrêté de dérogation au titre de la protection et de la préservation des espèces protégées sur la parcelle de Monsieur TRACOL.

Par suite, au vu de l'actualité de l'opération, et pour donner suite à l'impossibilité de construire un hangar et des abris à foins sur la parcelle WA 133 (à noter que cette parcelle a été divisée en septembre 2022 en WA158 et WA159), un avenant signé le 6 décembre 2022 est venu modifier la convention susvisée.

Aujourd'hui, eu égard à l'impossibilité avérée d'amener de l'eau sur site, le présent avenant est conclu afin que le propriétaire exploitant gère les prairies, non pas en pâturage extensif, mais en fauche tardive (alternative proposée au paragraphe C1.4 de l'arrêté n° 38-2023-12-22-00009 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n 38-2019-10-11-003 au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement concernant le projet immobilier « Sous le Pré » et abrogeant l'arrêté n 38-2022-12-01-00004 sur la commune de Vif).

- M. SANTARELLI demande s'il s'agit du hangar qui devait supporter des panneaux photovoltaïques ?
- M. DECHENAUX acquiesce.
- M. SANTARELLI explique, qu'en commission, il avait été indiqué que le hangar était fait par un tiers qui allait gérer l'exploitation d'électricité. Ce projet a été présenté en précisant que c'était l'exploitant qui allait le payer, que toutes les charges pour amener les énergies étaient également à sa charge. Et maintenant, il faut participer à hauteur de 16.000 euros pour la dalle. On doit le dédommager du manque à gagner parce qu'on change d'orientation. Ce n'est pas ce qui a été expliqué en commission. Il s'agissait d'un bail emphytéotique de 30 ans qui devait coûter 200 euros par an, avec un remboursement de 150 euros. Au final cela lui coûtait 50 euros par an. Et aujourd'hui on se doit de le dédommager pour un manque à gagner d'environ 90.000 euros.
- M. DECHENAUX explique qu'il y a plusieurs points. Tout d'abord concernant les 300 euros figurant dans l'ancienne convention. On avait la même obligation de lui payer l'herbe, la semence et le travail lié à la semence. Cela ne change pas dans ce projet. On lui autorisait de mettre un hangar ce qui nous permettait d'indemniser moins fortement l'agriculteur. On a 2 900 euros uniquement pour la création de prairie permanente, une indemnité forfaitaire pour la mise en place de semis réalisés pour 1 300 euros et enfin la concession prendra en charge une indemnité compensatoire annuelle puisqu'il ne pourra plus utiliser son terrain en terrain agricole comme il le souhaitait mais il sera obligé de faire uniquement de la fauche tardive pour une gestion de fauche à hauteur de 3 000 euros TTC.
- M. SANTARELLI ajoute que les 3 000 euros correspondent à l'indemnisation. La commune avait mis en place un bail emphytéotique pour pouvoir faire son hangar et aujourd'hui on doit payer à l'exploitant une somme conséquente.
- M. DECHENAUX répond qu'on lui prend son terrain, par conséquent il faut l'indemniser.
- M. SANTARELLI demande si c'est le terrain qui lui a été cédé en location par la mairie sur 30 ans.
- M. DECHENAUX répond qu'il s'agit du terrain mis à disposition par M. TRACOL. On règle actuellement la convention de bail emphytéotique sur 30 ans où il met son terrain en fauche tardive. C'est la raison pour laquelle la mairie lui donne une compensation financière pour ne pas qu'il mette « n'importe quoi dessus «
- M. SANTARELLI dit que ce qui a été présenté à l'origine c'était un hangar avec des panneaux photovoltaïques dont un tiers prestataire allait assurer la construction, faire tout le réseau.
- **M. DECHENAUX** explique que la DDT a refusé. On ne peut pas tirer l'eau pour abreuver les chevaux, ni mettre un hangar.
- M. CARASSIO demande qui assure le paiement, la commune ou Isère Aménagement.
- **M. DECHENAUX** indique qu'Isère Aménagement a une convention de gestion, mais ensuite ce sera la mairie qui prend le relais pour assurer la compensation.
- M. CARASSIO demande si les 2 900 euros d'indemnisation à l'exploitant sont réglés par Isère Aménagement.
- M. DECHENAUX explique que la mise en herbe est comprise dans le budget Isère Aménagement. L'indemnité de 3 000 euros par an sera à la charge dans les premières années d'Isère Aménagement. Le budget est à l'équilibre. A la fin de la convention, la mairie prend le relais pour verser les 3 000 euros.

Mme CHALVIN demande si ce montant est annuel.

M. DECHENAUX répond que celui-ci est annuel.

Mme GRANGÉ informe que son groupe et de nombreux vifois estiment que le mieux aurait été de ne pas détruire l'espace naturel et faire un parc, des jardins partagés. Une multitude de projets aurait été possible, faire beaucoup moins de logements, envisager des maisons en accession à la propriété plutôt que 221 logements. Plus on construit de logements et plus on est en déficit de logements sociaux. Il faudrait que le pourcentage de logements sociaux soit vraiment élevé pour qu'on arrive enfin à ce qui nous est demandé. La compensation « n'est pas une affaire ». Son groupe tient à redire que c'est dommage.

Monsieur le Maire souhaite ne pas relancer le débat sur Sous le Pré, et fait observer qu'au départ il s'agissait de 400 logements, puis le nombre a été revu à 200 dont 35 % de logements sociaux.

Mme GRANGÉ précise que Monsieur le Maire était adjoint à l'urbanisme et cela la fait sourire à chaque fois.

Monsieur le Maire lui répond que c'était Madame PÉRILLIÉ qui avait établi le projet, telle est la vérité. Il ajoute que Monsieur CARASSIO le traite de menteur mais la vérité c'étaient 420 logements avec Mme PÉRILLIÉ. Quand il est arrivé en 2008, le nombre est passé aux environs de 200 logements.

Mme GRANGÉ estime que Monsieur le Maire « dit des bêtises » et qu'il le sait.

Le micro est coupé.

Mme GRANGÉ répond que Monsieur le Maire n'a absolument pas compris ce qu'elle vient de dire, elle en est désolée et se demande si ce n'était pas clair ou trop compliqué ?

Le micro est coupé.

Mme GRANGÉ ajoute qu'elle n'a pas besoin du micro et que Monsieur le Maire n'est pas obligé de le couper.

M. CARASSIO signale qu'il a été mis en cause et qu'il tient à répondre. Effectivement il a dit que Monsieur le Maire a menti sur l'extension de la mairie, mais pas que Monsieur le Maire est menteur en général. Alors les propos sont enregistrés, vous verrez bien...

Le micro est coupé.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1531-1, L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 relatifs aux attributions du conseil municipal et à la gestion des biens de la commune ;

Vu l'article L. 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme en ses articles L.300-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2016, désignant la SPL Isère Aménagement en qualité de Concessionnaire d'aménagement ;

Vu la concession d'aménagement pour l'opération d'aménagement « Sous le Pré » sur la commune de Vif notifié le 03 août 2016 par la collectivité à l'aménageur ;

Vu la délibération en date du 22 novembre 2021, concernant l'avenant de prolongation de la concession d'aménagement avec la SPL Isère Aménagement – 34 rue Gustave Eiffel – 38 000 GRENOBLE ;

Vu la délibération n°15 en date du 27 novembre 2023 relative à l'avenant concernant l'évolution du planning de remise des ouvrages publics et les modalités de financement de la concession d'aménagement avec la SPL Isère Aménagement – 34 rue Gustave Eiffel – 38 000 GRENOBLE ;

Vu la délibération n°14 en date du 29 janvier 2024 relative à la rectification d'erreurs matérielles dans la délibération n°2023-15 du 27 novembre 2023 portant sur le projet d'avenant n°2 concernant l'évolution du planning de remise des ouvrages publics et les modalités de financement de la concession d'aménagement avec la SPL Isère Aménagement – 34 rue Gustave Eiffel – 38 000 GRENOBLE ;

Vu l'avis de la Commission aménagement du territoire, urbanisme en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le Concessionnaire, et la Commune de Vif par la suite, prendra en charge une indemnité compensatoire annuelle, au titre de la réparation du préjudice subi par la mise en œuvre de la gestion en fauche à hauteur de 690€ TTC /ha pour 4,327 ha soit une somme arrondie à 3 000 euros TTC, toutes indemnités confondues.

Considérant que le Concessionnaire et la Commune de Vif par la suite s'engage à faire l'entretien des haies et bandes enherbées, situées sur les parcelles, durant la durée de la convention ;

Considérant qu'au terme de la concession d'aménagement, la commune de Vif se substituera au concessionnaire pour le suivi des mesures de compensation écologique ;

Considérant que la convention a été consentie et acceptée pour une durée de 30 années et prendra effet 3 mois après sa date de signature par les trois parties, sous réserve d'absence d'avis défavorable par les Services de l'État. En cas d'avis défavorable, le présent avenant sera caduque ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide par 21 pour, 5 contre** (Mme MAURINAUX (pouvoir à M. SANTARELLI), M. GIRAUD (pouvoir à Mme SCHAMBEL), Mme SCHAMBEL, M. SANTARELLI, Mme GALBRUN, **et 3 abstentions** (M. CARASSIO, Mme CHALVIN et Mme GRANGÉ) :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention de gestion environnementale sur les parcelles WA 132, WA 158 et WA 159, avec Monsieur Tracol demeurant 50 impasse du Château 38220 Saint Jean de Vaulx, selon les modalités qui figurent dans l'avenant annexé à la présente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à signer l'avenant n°2 à la convention de gestion environnementale sur les parcelles WA 132, WA 158 et WA 159, avec Monsieur Tracol demeurant 50 impasse du Château 38220 Saint Jean de Vaulx, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, et tout document relatif à cet avenant :
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer tout acte administratif ou notarié, de stipuler toute servitude pour permettre la desserte des biens objets du présent avenant de convention de gestion environnementale et de signer toutes les pièces se rapportant à l'avenant de convention de gestion environnementale conclu sur le dit bien.

10 - Opération d'aménagement Sous le Pré - Compte-rendu annuel à la Collectivité Locale de la Société Publique Locale Isère Aménagement à la commune de Vif au titre de l'année 2023

Le Conseil,

Entend le rapport de M. Jacques DECHENAUX,

La commune de Vif a confié en 2016 la réalisation du projet « Sous le Pré » à la Société Publique Locale Isère Aménagement dans le cadre d'un contrat de concession de 7 ans.

Conformément à l'article 17 du traité de concession, le CRACL doit permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit à contrôle comptable et financier.

Pendant la durée de la concession, les documents constitutifs du CRACL sont soumis annuellement à l'examen de l'organe délibérant de la collectivité concédante qui se prononce par un vote et ainsi prend acte de son contenu.

La présente délibération a pour objet de présenter au conseil municipal, le Compte-Rendu Annuel d'activité à la Collectivité (CRACL) établi pour cette opération par la Société Publique Locale « Isère Aménagement », au titre de l'exercice 2023. Le CRACL ci-annexé présente le contexte historique de l'opération, l'état d'avancement de l'opération, le bilan et le plan de trésorerie prévisionnel au vu des perspectives de l'opération.

Rappel du programme :

Le projet « Sous le Pré » s'étend sur un périmètre global de 4,2 hectares.

Au terme des études de composition urbaine, le programme arrêté sur le périmètre d'opération est le suivant :

- Environ 210 logements dont 35% minimum de locatif social,
- Un espace vert qui traverse l'opération du nord au sud dans lequel circule une noue, ce parc étant dans la continuité de l'espace vert situé au sud du périmètre,
- Une réalisation échelonnée de l'opération (2 à 3 tranches opérationnelles) initialement prévue de 2019 à 2023 et prolongé par avenant jusqu'au 31 décembre 2026.

Le programme global des constructions porte sur environ 14 000 m2 de surface de plancher tous logements confondus.

Il convient de préciser au préalable que :

Les évolutions prévisionnelles des dépenses sont calculées sur la base du bilan de l'année 2020,

Etat des dépenses HT au 31/12/2023 :

Au 31/12/2023, le montant total des dépenses d'investissement réalisées s'élève à 3 650 K€ HT, dont 303 K€ HT pour l'année 2023.

Etat des recettes au 31/12/2023 :

Cessions

Aucune recette n'a été perçue.

Participations

Une participation d'équilibre d'un montant de 98 693 € HT a été perçue en 2023.

Le montant constaté du poste de participations s'élève à 98 K€ HT pour l'année 2023, ce qui porte son montant réalisé à 165 K€ au 31/12/2023.

Trésorerie au 31/12/2023 :

La trésorerie représente le solde des recettes encaissées et des dépenses réglées sur l'opération à un instant donné.

Elle ne se base pas uniquement sur les dépenses et recettes réalisées, mais tient compte des échéanciers de règlement de ces montants.

En 2022, afin de couvrir les besoins de trésorerie de l'opération, un emprunt de 3 500 000 € a été mis en place, sous condition suspensive d'obtention de l'arrêté de dérogation espèces protégées purgé de tout recours. L'arrêté a été obtenu et purgé de tout recours début 2023.

La trésorerie de l'opération au 31/12/2023 s'élève à - 309 693 €HT.

Cette trésorerie négative malgré l'emprunt s'explique par le fait que les ventes foncières ont pris du retard.

Evolution prévisibles des dépenses au 31/12/2023 :

Au 31/12/2023, le montant total des dépenses prévisionnelles s'élève à 6 075 K€ HT, dont 966 K€ HT sont programmées pour l'année 2024, soit une augmentation de 196 K€ HT.

Evolution prévisibles des recettes au 31/12/2023 :

Au 31/12/2023, le montant total des recettes du bilan actualisé est de 6 075 K€ HT, dont 2 013 K€ HT sont programmées en 2024.

Résultat d'exploitation :

Au 31/12/2023, le résultat d'exploitation prévisionnel final après l'affectation des participations s'élève à 0 € HT.

A l'issue de sa présentation, M. DECHENAUX précise que le bailleur social est SDH.

M. CARASSIO indique qu'il a fait un rapide calcul sur l'opération « Sous le Pré » : 50 maisons en accession sociale, taux de logement social 15,71%, soit 50 en plus approximativement des 3500 logements qu'il y a sur la commune.

Avec le projet actuel 210 logements dont 35 % de logements sociaux, on rajoute 210, on arrive à 15,6%, calcul approximatif mais qui montre qu'il y avait d'autre manière de faire sachant que 50 maisons par exemple, par rapport à l'emprise du terrain, ce n'est même pas un tiers de l'emprise actuelle du projet. C'est ce que son groupe dit à chaque fois. Il essaie de l'illustrer avec un calcul simple qui montre qu'on n'est pas toujours obligé d'embobiner les vifois avec cette histoire d'amende que nous devons payer, et en voulant couvrir le plus possible la commune de résidence en disant qu'il n'y a pas le choix, c'est le Préfet qui impose alors qu'on peut faire autrement.

Mme GRANGÉ souhaite faire une remarque par rapport aux constructions dans Vif. Elle évoque la nouvelle construction à côté de la banque, les constructions à l'entrée, le programme « Sous le Pré ». Son groupe regrette le manque d'uniformisation, des architectures complètement différentes, et estime que cela n'améliore pas le paysage vifois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1531-1, L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 relatifs aux attributions du conseil municipal et à la gestion des biens de la commune ;

Vu l'article L. 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme en ses articles L.300-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2016, désignant la SPL Isère Aménagement en qualité de Concessionnaire d'aménagement ;

Vu la concession d'aménagement pour l'opération d'aménagement « Sous le Pré » sur la commune de Vif notifié le 3 août 2016 par la collectivité à l'aménageur ;

Vu la délibération en date du 22 novembre 2021, concernant l'avenant de prolongation de la concession d'aménagement avec la SPL Isère Aménagement – 34 rue Gustave Eiffel – 38 000 GRENOBLE ;

Vu l'avis de la Commission aménagement du territoire, urbanisme en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant que pour répondre aux objectifs de production de logements locatifs sociaux sur la commune, une part minimale de 35 % de logements locatifs sociaux sera requise dans les opérations de logements ;

Considérant le compte-rendu annuel d'activité établi par la SPL Isère Aménagement, au titre de l'exercice 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir procédé à l'examen,

- PREND ACTE du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité comprenant notamment l'état d'avancement de l'opération, son bilan prévisionnel et son plan de trésorerie au titre de l'année 2023, produit par la Société Publique Locale Isère Aménagement, à laquelle la commune de Vif a confié, par voie de concession, l'aménagement de l'opération « Sous le Pré »;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

11 - Mise en place d'un bail emphytéotique avec l'ACCA Saint Hubert de Vif sise 5 place de la Libération 38450 Vif

Le Conseil,

Entend le rapport de M. Jacques DECHENAUX,

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BD numéro 2 d'une superficie totale de 497 m² (anciennement cadastrée AH 894). Cette parcelle est un délaissé de l'A51 qui a été transférée par l'État à la commune en date des 12 mai et 7 septembre 2011. Cette parcelle cumulant la proximité avec le tissu urbain de Vif et son isolement des habitations intéresse l'ACCA Saint Hubert de Vif afin de construire une « maison de la nature » à la place de celle existante dans la montagne d'Uriol (parcelle communale cadastrée K 224) et qui est régulièrement vandalisée.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place sur la parcelle BD 2, un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans, moyennant un loyer de 50€ annuel payable en un seul versement à la signature dudit bail, entre la commune de Vif et l'ACCA Saint Hubert de Vif afin de leur permettre de construire un bâtiment d'environ 140 m² destiné à leur activité de chasse.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

M. SANTARELLI informe, qu'à titre personnel, faisant partie de l'ACCA, il ne prendra pas part au vote.

Vu les articles L.1311-2 à L.1311-4, L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2111-1, L.2211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article 1123 du Code civil relatif à la conclusion d'un pacte de préférence ;

Vu l'avis de la Commission aménagement du territoire, urbanisme en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le bail est conclu pour une durée de 99 ans moyennant le versement d'un loyer annuel de 50,00 € soit un montant total de 4 950€ :

Considérant que le montant total de la location de 4 950€ sera payable en une seule fois à la signature du bail ; **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré, **décide par 24 pour , 5 abstentions** (Mme MAURINAUX (pouvoir à M. SANTARELLI), M. GIRAUD (pouvoir à Mme SCHAMBEL), Mme SCHAMBEL, M. SANTARELLI, Mme GALBRUN) :

- **D'APPROUVER** le don à bail emphytéotique à l'intention de l'ACCA Saint Hubert de Vif dont le siège social est 5 place de la Libération 38450 Vif, représentée par son président Monsieur Robert PATUREL;
- **D'AUTORISER** Monsieur Robert PATUREL, président de l'ACCA Saint Hubert de Vif dont le siège social est 5 place de la Libération 38450 Vif, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait à déposer un permis de construire pour un bâtiment d'une surface d'environ 140m² sur la parcelle BD 2 ;
- DE PRÉCISER que la prise à bail prendra effet à compter de la date de signature de l'acte authentique;

- **DE PRÉCISER** que le bail devra être authentifié par devant notaire au plus tard pour le 31 décembre 2024 à défaut de quoi l'acceptation de la commune sera caduque et celle-ci sera libre de tout engagement à l'égard du preneur ;
- **DE PRÉCISER** qu'un pacte de préférence sera consenti par la commune au profit de l'ACCA Saint Hubert de Vif en cas de cession de la parcelle ;
- **DE PRÉCISER** que le coût des travaux relatifs au raccordement des réseaux sera entièrement pris en charge par l'ACCA;
- DE RAPPELER que tous frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DE RAPPELER** que tous frais et taxes, relatifs à l'authentification de l'acte seront à la charge de l'acquéreur;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer le bail emphytéotique avec Robert PATUREL, président de l'ACCA Saint Hubert de Vif dont le siège social est 5 place de la Libération 38450 Vif et toutes les pièces s'y rapportant;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer tout acte administratif ou notarié, de stipuler toute servitude pour permettre la desserte ou viabilisation des biens objets du bail emphytéotique ou des biens restant appartenir à la commune, tant en accès qu'en réseaux, de stipuler toute division de propriété, si cela s'avérait nécessaire, et de signer toutes les pièces se rapportant au bail emphytéotique conclu sur le dit bien.

12 - Parking rue de l'Espère – Parcelle cadastrée section BL numéro 313 pour partie – Constatation de désaffectation et de déclassement

Le Conseil.

Entend le rapport de M. Jacques DECHENAUX,

La commune est propriétaire depuis 1995 de la parcelle cadastrée section BL numéro 313 d'une superficie de 651 m² faisant partie de son domaine public à usage de parking public – rue de l'Espère.

Il était envisagé depuis plusieurs années de procéder à l'extension dudit parking et à l'élargissement de la voirie en proposant l'acquisition d'une partie de la propriété contiguë, soit la parcelle cadastrée section BL numéro 297.

Par courrier en date du 12 avril 2022, Madame Marion ARRIBERT – gérante de la SC LAMALY propriétaire de la parcelle cadastrée BL 297 adjacente au parking, a sollicité la commune quant à l'éventualité de la cession, au profit de la SC LAMALY, d'une partie (101 m²) enherbée au Nord/Est de la parcelle cadastrée section BL 313. Ce délaissé de voirie de 101 m² ne présente aucun intérêt pour la commune.

Par ailleurs, le parking public rue de l'Espère – empiète de 3 m² environ sur la parcelle cadastrée BL numéro 297, propriété de la SC LAMALY.

Dans ce cadre, la SC LAMALY a donné son accord pour procéder à un échange de terrains.

Afin de pouvoir céder cette partie de la parcelle cadastrée BL 313, elle doit au préalable être déclassée afin d'entériner son appartenance au domaine privé communal étant rappelé que cette portion enherbée n'a jamais été affectée à l'usage du public.

En date du 24 juillet 2024 les agents de la Police Municipale de la commune ont constaté que le tènement en question n'était plus affecté à l'usage public et ont dressé le rapport de constatation en conséquence.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par un acte administratif, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Dès lors, la partie de la parcelle cadastrée section BL numéro 313 d'une surface de 101m² ainsi désaffectée et déclassée appartiendra au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet de sa cession définitive.

M. DECHENAUX effectue une présentation sur le plan projeté à l'écran.

- **M.** CARASSIO informe que son groupe ne comprend pas, il y a 101 m² en zone constructible artisanale économique qu'on donne contre 56 m², donc on donne deux fois plus en constructible, et il ne prend pas en compte la petite bande le long de la route...
- M. DECHENAUX précise que la petite bande fait 20 m². De plus la construction sur ce terrain est une utopie.
- **M.** CARASSIO ajoute que des m² sont donnés et ces m² pourraient faire l'objet d'une opération immobilière. Le terrain a été agrandi avec 101 m². On pourrait y faire une opération immobilière de bâtiment économique, de bureaux par exemple... Avec n'importe quel propriétaire on échange des choses égales, là on donne plus qu'on ne reçoit. Pour les bénéficiaires il y a une sorte d'enrichissement. S'ils revendent ensuite la parcelle à un promoteur, ce promoteur fera ensuite une opération immobilière. Les 101 m² de plus sont donnés à titre gratuit. Qu'en pensez-vous ?
- M. DECHENAUX répond qu'il en arrive à un point où il ne sait plus quoi penser.

Mme GRANGÉ dit trouver cette réponse extraordinaire.

Mme CHALVIN demande pourquoi ne pas faire à égalité ?

M. CARASSIO fait remarquer qu'on a 10 euros le m² d'après l'avis des domaines. Après recherche, il n'en a pas vu à 10 euros dans les zones d'activités économiques, ça va de 25, 65, 100, 200, 7000 euros selon le type de bien. La commune donne du terrain, ce n'est pas un échange à parts égales. Si je suis les consorts LAMALY, j'estimerai que je fais une bonne opération parce que j'ai 101 m² de plus sur mon terrain. Il agrandit son emprise.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Vu les articles L.1311-1, L.2121-29 et 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2111-1, L.2141-1, L.2141-2, L.3111-1, L.3112-4, ainsi que L 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire, urbanisme en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies à savoir que la partie enherbée (101 m²) de la parcelle BL 313 n'est pas affectée à un service public ni aménagée à cet effet et qu'elle n'est pas non plus affectée à l'usage direct du public (L2111-1 CG3P) ;

Considérant que le déclassement de 101 m² de la parcelle cadastrale concernée n'a pas pour effet de déstructurer l'espace existant et que présentement l'échange de terrain sans soulte à venir s'inscrit dans une extension du parking existant et de l'élargissement de la voirie rue de l'Espère ;

Considérant que dès lors que le déclassement aura acquis son caractère définitif la cession du bien pourra intervenir, le déclassement conditionnant la cession à authentifier ;

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide par 26 pour et 3 contre (M. CARASSIO, Mme CHALVIN et Mme GRANGÉ) :

- **DE CONSTATER** la désaffectation d'une superficie de 101 m² à prendre sur la parcelle cadastrée BL numéro 313 destiné à être cédée en échange à la SC LAMALY parcelle cadastrée section BL numéro 313 pour partie selon le plan de projet de division établi ;
- **DE PRONONCER** le déclassement de ladite parcelle de 101 m² à distraire de la parcelle cadastrée section BL numéro 313 ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- 13 Échange sans soulte de terrains entre la commune de Vif et la SC LAMALY parcelles cadastrées section BL numéros 313 et 297

Le Conseil, Entend le rapport de M. Jacques DECHENAUX, La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BL numéro 313 d'une superficie de 651 m² à usage pour partie de parking public – rue de l'Espère.

La SC LAMALY – 13 rue du Truchet – 38 450 VIF est propriétaire de la parcelle cadastrée section BL numéro 297 d'une superficie de 604 m² située 1 rue de l'Espère et attenante au parking précédemment cité.

Par courrier en date du 12 avril 2022, Madame Marion ARRIBERT – gérante de la SC LAMALY – a sollicité la commune quant à l'éventualité de la cession, au profit de la SC LAMALY, d'une partie enherbée au Nord/Est de la parcelle cadastrée BL numéro 313.

Ce délaissé de voirie de 101 m² ne présentant aucun intérêt pour la commune, peut faire l'objet d'une cession à condition de constater préalablement sa désaffectation et de prononcer son déclassement. Cette procédure a été acceptée dans la délibération n°12 présentée précédemment.

Ce délaissé dépend donc désormais du domaine privé de la commune et peut être cédé et faire l'objet d'un échange.

Par ailleurs, le domaine public, soit le parking public rue de l'Espère – empiète de 3 m² sur la parcelle cadastrée BL numéro 297, propriété de la SC LAMALY.

Enfin, la commune souhaiterait acquérir auprès de la SC LAMALY, une partie - 53 m² - de la parcelle cadastrée BL numéro 297 sise 1 rue de l'Espère en vue de créer de nouvelles places de stationnement sur le parking public existant et également d'élargir la voirie.

En accord avec la SC LAMALY, il est apparu nécessaire au vu de la configuration des lieux de régulariser et modifier les limites cadastrales des propriétés respectives et de procéder à un échange sans soulte de part et d'autre et de ne pas tenir compte du différentiel de superficie d'une partie des terrains ci-après désignés et dont le plan est annexé à la présente délibération :

cadastre	superficie	Zonage PLUi	vendeur	acquéreur	Prix/m²	Observations
BL 297	30 m² acquisition + 3 m² régularisation + 23 m² cession domaine public	UE1	SC LAMALY	Commune de Vif	10 €uros	sans soulte
BL 313	101 m²	UE1	Commune de VIF	SC LAMALY	10 €uros	sans soulte

L'absence de soulte à percevoir par la commune (soit 450 €) est motivée par l'intérêt pour la commune de pouvoir réaliser de nouvelles places de stationnement public et de l'élargissement d'une partie de la voirie de la rue de l'Espère, en échange d'un terrain dont elle n'a pas l'utilité.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Vu les articles L.1311-1, L.2121-29 et 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2111-1, L.2141-1, L.2141-2, L.3111-1, L.3112-4, ainsi que L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

Vu l'avis des domaines Réf OSE 2024-38545-43498 en date du 24 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Commission « aménagement du territoire, urbanisme » en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant que cet échange de tènements s'inscrit dans l'extension du parking public sis rue de l'Espère et de l'élargissement d'une partie de la voirie de la rue de l'Espère;

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide par 26 pour et 3 contre (**M. CARASSIO, Mme CHALVIN et Mme GRANGÉ) :

- **D'APPROUVER** la division de la parcelle cadastrée section BL numéro 313 pour en distraire un tènement d'une surface de 101 m². Les documents fonciers seront établis aux frais de la commune, pour constater cette division, et publiés au service de la publicité foncière.
- D'APPROUVER l'échange de terrains sans soulte, soit :

- o la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section BL numéro 313 pour une surface de 101 m² au profit de la SC LAMALY, ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait ;
- l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section BL numéro 297 pour une surface totale de 56 m² au profit de la commune de Vif;
- **DE PRÉCISER** qu'aucun accès par véhicule ne pourra être revendiqué au nord du tènement entre les parcelles BL 313 et BL 297, par la SC LAMALY, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait,
- **DE PRÉCISER** que l'échange aura lieu sans soulte de part et d'autre. Le régime fiscal de ces cession et acquisition devant être précisé par le Notaire qui aura en charge la réalisation de ces actes ;
- DE PRENDRE ACTE que le tènement reçu en échange intégrera le domaine public communal;
- DE PRÉCISER que les frais de géomètre et de Notaire seront à la charge de la commune ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer tout acte administratif ou notarié, stipuler toute servitude pour permettre la desserte des biens vendus ou des biens restant appartenir à la commune, tant en accès qu'en réseaux, de stipuler toute division de propriété, si cela s'avérait nécessaire, et de signer toutes les pièces se rapportant à la cession et l'acquisition desdits bien.

14 - Cession à l'euro symbolique de la parcelle section BL numéro 333 d'une contenance cadastrale de 3 184m², sis rue du Stade 38450 Vif afin d'y construire et exploiter un centre de secours nécessaire à l'exercice des missions du service public du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Conseil,

Entend le rapport de M. Jacques DECHENAUX,

Par délibération n°32 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2022, la Commune de Vif a approuvé la mise à disposition au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'un tènement immobilier d'environ 3.184 m² à détacher de la parcelle cadastrée section BL numéro 141 d'une surface totale de 28 946m², sis 12 rue du Stade.

Le terrain cadastré section BL numéro 333, d'une contenance cadastrale de 3 184 m², sis rue du Stade 38450 Vif, est issu de la déclaration préalable de division n° 38545 23 10137 autorisant la création de 2 lots à bâtir sur la parcelle BL 141.

Une bande de 7 mètres de large, en limite sud de cette parcelle, est conservée par la Commune pour un futur cheminement modes doux.

Monsieur le Maire précise que les plans sont terminés, le permis de construire passera en commission. Le démarrage des travaux est prévu pour juin 2025 ou septembre 2025.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 relatifs aux attributions du conseil municipal et à la gestion des biens de la commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1424-1, L 1424-17 et L 1424-19 relatifs au transfert des biens aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1, L.2211-1 et 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2022 portant sur la mise à disposition, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, d'un tènement d'environ 3200m² à détacher de la parcelle cadastrée section BL numéro 141 sise rue du Stade ;

Vu l'arrêté n°2024/R007 en date du 29 janvier 2024, relatif à la Déclaration Préalable n° 38545 23 10137 pour la division en vue de construire, autorisant la création de 2 lots à bâtir ;

Vu la délibération 2003/7 du Conseil d'administration du bureau du SDIS de l'Isère, en date du 14 janvier 2003, relative à la cession gratuite des terrains d'assiette nécessaires aux constructions et/ou extensions restructurations des centres d'incendies et de secours ;

Vu la délibération 2023-BU-045 du Conseil d'administration du bureau du SDIS de l'Isère, en date du 05 juillet 2023, relative à la création d'une autorisation de programme pour la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers à Vif ;

Vu la délibération 2023-BU-071 du Conseil d'administration du bureau du SDIS de l'Isère, en date du 11 octobre 2023, relative à la validation du programme de construction relatif à l'opération de construction de la caserne de Vif ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 06 août 2024 référencé DS19078847 / OSE2024-38545-54734;

Vu l'avis de la Commission aménagement du territoire, urbanisme en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant l'intérêt public que constitue le projet de création d'un nouveau centre de secours adapté ;

Considérant l'estimation réalisée par le pôle évaluation domaniale de la direction générale des finances publiques, en date du 06 août 2024 fixant la valeur vénale du tènement à 127 400 € et qu'il convient d'y déroger ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la cession à l'euro symbolique dispensé de paiement, de la parcelle section BL numéro 333 au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Isère représenté par Madame Anne GERIN en sa qualité de présidente en exercice, ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait ;
- **DE PRÉCISER** que la cession est consentie à titre gratuit conformément à l'article L1424-17 du code Général des Collectivités Territoriales ;
- DE PRÉCISER que le coût des travaux relatifs au raccordement des réseaux sera entièrement pris en charge par le SDIS;
- DE RAPPELER que tous frais et taxes, relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur;
- DE PRÉCISER que la cession prendra effet à compter de la date de signature de l'acte authentique ;
- **DE PRÉCISER** que la vente devra être authentifiée par devant notaire au plus tard pour le 30 septembre 2025 à défaut de quoi l'acceptation de la commune sera caduque et celle-ci sera libre de tout engagement à l'égard de l'acquéreur, reprenant sa liberté de céder le bien à tout autre acquéreur ;
- **DE PRÉCISER** qu'en cas de désaffectation de l'ensemble immobilier présentement vendu, les bâtiments et terrains désaffectés redeviendront la propriété de la Commune de Vif. La présente clause de retour des biens dans le patrimoine de la commune ne jouera pas de plein droit, mais à condition que la Commune en fasse expressément la demande ;
- **DE PRÉCISER** qu'en cas de désaffectation, le SDIS, sera tenu d'en informer la Commune de Vif dans un délai de deux mois à compter de la décision de désaffectation. A défaut d'une telle information, la Commune pourra faire constater cette désaffectation par tous moyens appropriés ;
- **DE PRÉCISER** que la Commune de Vif disposera d'un délai de quatre mois, à compter du jour de la réception de l'information de désaffectation, pour faire part à l'acquéreur, de son intention de se prévaloir de cette clause ;
- **DE PRÉCISER** que dans l'hypothèse où la Commune déciderait de faire usage de cette clause, l'acte authentique, constatant le retour desdits biens dans le patrimoine du vendeur, devra alors être régularisé, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de cette décision. Étant ici précisé que :
 - Le terme désaffectation s'entend simplement de la cessation de l'utilisation du bien selon la finalité qui lui avait été assignée à l'origine (bien à usage de Caserne de pompiers – Centre de secours);
 - La constatation de ce retour aura lieu à titre gratuit, et sans indemnités dues au titre des constructions édifiées par l'acquéreur;
 - Les frais afférents à l'acte authentique constatant le retour seront supportés par la Commune de Vif et le SDIS à concurrence de moitié chacun.
 - En cas de mise en œuvre de cette clause de retour, les biens et droits immobiliers retourneront dans le patrimoine de la Commune de Vif, en l'état, et sans que celle-ci ne puisse exiger la démolition des constructions édifiées par le SDIS ».

- D'AUTORISER le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Isère représenté par Madame Anne GERIN en sa qualité de présidente en exercice ou toute autre personne morale qui s'y substituerait à déposer un permis de construire sur la parcelle cadastrée section BL numéro 333;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer l'acte authentique au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Isère représenté par Madame Anne GERIN en sa qualité de présidente en exercice et toutes les pièces s'y rapportant;
- **D'APPROUVER** la mise en place de servitudes de réseaux et de passages sur les parcelles communales voisines à l'intention du bénéficiaire de la cession ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer tout acte administratif ou notarié, de stipuler toutes servitudes pour permettre la desserte ou viabilisation des biens objets de la cession ou des biens restant appartenir à la commune, tant en accès qu'en réseaux, de stipuler toute division de propriété, si cela s'avérait nécessaire, et de signer toutes les pièces se rapportant à l'acte de cession conclu sur le dit bien.

15 - Cession temporaire d'usufruit pour partie de la parcelle BD 36 sise Le Champ de L'Isle - 38450 Vif à l'intention de l'opérateur téléphonique Cellnex France

Le Conseil.

Entend le rapport de M. Jacques DECHENAUX,

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BD numéro 36 d'une superficie totale de 2885 m² (anciennement cadastrée AH 909). Cette parcelle est un délaissé de l'A51 qui a été transférée par l'Etat à la commune en date des 12 mai et 07 septembre 2011.

Pour les besoins de l'exploitation des réseaux de télécommunication, des baux ont été conclus sur cette parcelle, entre la commune et les opérateurs de téléphonie Cellnex et Orange, afin d'y implanter des équipements techniques comprenant notamment un pylône, des antennes et des faisceaux hertziens reliés à des armoires techniques par des câbles.

En vue de permettre la sécurisation des installations de téléphonie mobile et de maîtriser le foncier qui héberge ses installations, l'opérateur Cellnex a proposé à la commune une cession temporaire d'usufruit d'une durée de 30 ans de l'emplacement accueillant ses installations.

Dans le cadre de cette cession temporaire d'usufruit, la parcelle communale section BD numéro 36 a fait l'objet d'une division afin d'en détacher :

- Une parcelle BD 36p1 de 2817 m² sur laquelle ont été mis en place des mesures de compensation écologiques dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°38-2023-12-22-00009 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°38-2019-10-11-003 au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement concernant le projet immobilier « Sous le Pré » sur la commune de Vif,
- Une parcelle BD 36p2 de 51 m² hébergeant les équipements techniques de l'opérateur téléphonique Cellnex,
- Une parcelle BD 36p3 de 17 m² hébergeant les équipements techniques de l'opérateur téléphonique Orange dans le cadre d'un bail signé le 27 février 2018 pour une durée de 12 ans.

Cellnex propose de consentir à une cession temporaire d'usufruit de 30 ans, pour un montant de 93 500€ sur la parcelle BD 36p2 de 51m².

- M. DECHENAUX reconnaît que sur cette cession, il y a une perte d'une dizaine de milliers d'euros. Si Cellnex continuait de payer pendant 30 ans, on aurait perçu 10 000 euros de plus que les 90.000 euros. Par contre, on enlève au niveau de la gestion, des obligations, des frais de gestion, de facturation. On perd à peu près 300 euros par an. Si on tient compte des frais de gestion et du travail que cela nécessite, l'administration nous a conseillé d'accepter cette proposition et de recevoir en une fois les 90 000 euros pour ce bail de 30 ans.
- **M. SANTARELLI** estime ne pas être convaincu de l'explication fournie. Il lui est difficile de croire que pour faire une ligne d'écriture, pour produire une facture, cela coûte ce prix. Il s'étonne que sur 30 ans on ne compte même pas d'augmentation, qu'on accepte de perdre cette somme.
- M. CARASSIO a l'impression de ne pas avoir la même façon de compter. Dans le bail actuel qui lui a été communiqué, le montant de la redevance Cellnex est de 7 075 euros net par an, (article 2 du bail Cellnex 2018) multiplié par 30 = 212 500 €. Il y avait 212 500 € sur 30 ans et cela vous laisse sans voix. On a un usufruit sur 30 ans

- à 93 500 €. C'est comme pour la délibération précédente, le propriétaire doit être content. Il faut bien réfléchir, on se demande parfois, cela le laisse sans voix.
- **M. DECHENAUX** explique que des vérifications vont être faites et il est d'accord sur le fait que cela demande réflexion. La présentation dont il a eu connaissance indiquait une perte d'un peu plus de 10 000 euros.
- **M. CARASSIO** ajoute qu'en commission il a été dit que la commune est en bonne santé financière et fait observer qu'effectivement avec l'augmentation des impôts on peut être en bonne santé.
- M. DECHENAUX répond que si nous avons cette valeur, des vérifications vont être faites, puisqu'il avait en tête 12 000 euros.
- M. CARASSIO ajoute que sa remarque en commission c'était se priver de 10 000 euros, on a peut être une somme annuelle de 93 500 euros, mais là on fait une croix sur 7 075 euros qui viennent abonder l'épargne nette.
- M. DECHENAUX insiste sur le fait que des vérifications vont être faites et, si c'est le cas, on reverra cette délibération.
- M. CARASSIO interroge également sur le 2ème contrat de bail. Son groupe a reçu le bail Cellnex et un bail Orange.
- M. DECHENAUX explique que les 2 sociétés sont sur le même pilier. Il y a plusieurs opérateurs qui se branchent sur le pylône
- M. CARASSIO demande si le 2ème bail ORANGE est remis en cause ou s'il y a uniquement le bail Cellnex qui sera résilié ?

Les micros sont coupés.

- **M. DECHENAUX** précise que le contrat actuel prenait fin en 2030 et il menaçait de ne pas reconduire ce contrat sans ces conditions.
- M. CARASSIO intervient sur les propos de M. DECHENAUX et lui demande s'il se rend réellement compte de ce qu'il dit quand il affirme que l'opérateur, après 2030, allait démonter son antenne relais et arrêter ses activités. Il s'offusque de cette manière de mettre le couteau sous la gorge de la commune.
- M. DECHENAUX répond que le bailleur n'aurait peut-être pas démonté son antenne mais a dit qu'il ne renouvellerait pas dans ces conditions.
- M. CARASSIO ajoute que ce que son groupe a dit à ce sujet en commission ne figurait pas dans le compte rendu. On nous a dit en commission que l'opérateur a demandé sinon il partait. La commune n'était pas obligée d'accepter. Et si la commune accepte, c'est à ses propres conditions et pas à celles de l'opérateur. Est-ce qu'on pense vraiment que l'opérateur va démonter son antenne et partir ?

Monsieur le Maire coupe court aux échanges et informe l'assemblée que la délibération est retirée de l'ordre du jour et sera ré-examinée en novembre.

16 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Varces-Allières-et-Risset et la commune de Vif pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande de travaux de VRD et d'éclairage public

Le Conseil,

Entend le rapport de M. Jean-Marc GRAND,

Le groupement de commandes est un processus qui permet à une pluralité de personnes publiques relevant de la réglementation relative aux marchés publics et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

La convention constitutive du groupement a pour objet de désigner, parmi les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

La commune de Varces-Allières-et-Risset et la commune de Vif ont des besoins en matière de travaux de VRD et d'éclairage public. Ces besoins étant proches voire, pour certains, similaires, il parait opportun de mutualiser les

commandes dans ce domaine afin de rationaliser l'achat, d'optimiser la mise en concurrence et de mutualiser les frais de gestion du montage du marché.

Compte tenu de la nécessité de mettre en concurrence ces prestations, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre ces deux collectivités.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de passation du marché public sont définies, conformément aux dispositions des articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, dans une convention constitutive du groupement de commandes dont le projet est annexé à la présente délibération.

Il est proposé que la commune de Vif assure la fonction de coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de marché à procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la Commande Publique) ou sous forme d'appel d'offres ouvert (articles L2124-2, R2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique) en fonction du montant estimé des besoins.

En cas de marché infructueux, le coordonnateur pourra avoir recours à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence (article L2122-1 du Code de la Commande Publique).

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement de commandes sera instituée. Cette dernière sera composée d'un représentant élu titulaire et un représentant élu suppléant parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement.

La convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin à la date de notification des marchés. Une fois la notification effectuée par le coordonnateur, il incombe à chacun des membres du groupement d'exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres, conformément aux documents contractuels du marché.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles susvisés ;

Vu l'avis de la Commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 9 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Travaux, voiries, accessibilité, risques majeurs » en date du 10 septembre 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, par un premier vote à main levée, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** le projet de convention, entre la commune de Varces-Allières-et-Risset et la commune de Vif, relatif à la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de travaux de VRD et d'éclairage public, tel que joint en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant;
- **D'ACCEPTER** que la commune de Vif assure les missions de coordonnateur du groupement telles que définies dans le projet de convention joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, par un second vote à main levée, décide à l'unanimité :

• **DE RENONCER** au vote à bulletin secret pour l'élection des membres de la CAO du groupement de commandes et de voter à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, par un troisième vote à main levée, décide par 26 pour et 3 abstentions (M. CARASSIO, Mme CHALVIN, Mme GRANGÉ) :

- D'ÉLIRE parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la commune ayant voix délibérative:
 - **M. Jean-Marc GRAND**, délégué (e) titulaire pour siéger au sein de la commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes ;

- M Jacques DECHENAUX, délégué (e) suppléant(e) pour siéger au sein de la commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes;
- **DE CHARGER**, par la suite, Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de signer toutes les pièces de la consultation ainsi que toutes les pièces du marché public pour le compte du groupement.

17 - Attribution d'un fonds de concours dédié aux économies d'énergie et à la réduction des consommations en eau dans l'exploitation des équipements aquatiques – Projet de rénovation de la piscine municipale

Le Conseil,

Entend le rapport de M. Jean-Marc GRAND,

Par délibération du 12 juillet 2023, le Conseil métropolitain a décidé la mise en place du fonds de concours métropolitain d'aide à l'investissement des communes dédié à la réduction des consommations énergétiques et en eau de leurs équipements aquatiques.

Ce fonds de concours est doté d'une enveloppe de 2 millions d'euros par an sur la période 2023-2026, soit 8 millions d'euros au global. Il peut être mobilisé par les communes du territoire disposant d'un ou de plusieurs équipements aquatiques dans le cadre de projets d'investissement participant à la rénovation énergétique et/ou à la réduction des consommations en eau de ce type d'équipement.

La commune de Vif a donc déposé le 4 avril 2024, un dossier de demande au titre du fonds de concours « équipements aquatiques » dans le cadre des travaux de rénovation énergétique et de réductions des consommations en eau sur la piscine municipale.

Après examen de la Commission développement et attractivité, rayonnement économique et promotion du territoire du 17 mai 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain approuve l'attribution d'un fonds de concours d'un montant maximum de 370 041,61 € à la commune de Vif dans le cadre des travaux de rénovation de la piscine municipale.

Mme CHALVIN fait remarquer que, bien qu'il n'y ait pas eu de commission travaux, son groupe aurait apprécié avoir plus d'informations.

Monsieur le Maire informe que les explications seront données en fin de conseil.

M.GRAND signale que, lors de la précédente commission, la présentation a été faite et les dates ont été données, et également lors de la dernière commission Finances.

Mme CHALVIN précise que son groupe votera pour puisque cette subvention est nécessaire et bienvenue. **Mme CHALVIN** est contente de son obtention. Son groupe souhaite savoir si d'autres subventions sont en cours d'attribution.

Monsieur le Maire précise que la réponse sera donnée en fin de séance.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°94 du Conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales, Police Municipale » en date du lundi 9 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Travaux, voiries, accessibilité, risques majeurs » en date du 10 septembre 2024;

Considérant que l'attribution du fonds de concours d'aide à l'investissement des communes dédié aux économies d'énergie et à la réduction des consommations en eau dans les équipements aquatiques a été approuvé pour la commune de Vif,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DE PRENDRE ACTE de la délibération n°94 du Conseil métropolitain du 31 mai 2024;

• **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant ;

Réponses aux questions du Maire

Groupe L'Essentiel pour Vif

1 - Suite au diagnostic effectué en 2017 pouvez-vous nous donner la liste des opérations de maintenance, avec leur chronologie, qui ont été entreprises jusqu'à la date de fermeture de la piscine en 2022 notamment pour corriger les défaillances majeures du système de filtration (débit de filtration plus de quatre fois inférieur au minimum exigé par la réglementation) mises en lumière par cet audit.

Réponse :

Attention à ne pas confondre "maintenance" (entretien courant) avec "correction des défaillances majeures" (gros travaux).

S'agissant de la maintenance, elle était incluse depuis 2014 dans le marché d'exploitation et de maintenance des chaufferies.

Le titulaire devait assurer une visite bi-journalière pour contrôler les installations lorsque la piscine était en activité, vérifier leur bon fonctionnement, et effectuer le suivi des températures (25°) et la teneur en chlore. La qualité de l'eau a d'ailleurs toujours été conforme.

La correction des défaillances en revanche ne pouvait passer que par des gros travaux car ce n'est pas le seul débit de filtration qui a été pointé, mais toute la panoplie hydraulique qui n'était plus aux normes :

- les filtres n'étaient pas correctement dimensionnés
- la filtration devait également être indépendante pour chaque bassin
- la création d'un bac tampon de régulation du niveau d'eau était nécessaire.

En résumé, les opérations de maintenance ne pouvaient pas résoudre ces problèmes structurels d'où les travaux en cours et je profite de cette occasion pour vous donner quelques éléments sur ce qui va être réalisé :

Profondeur des bassins

- Petit bassin : actuellement 0.70 à 0.90m, inchangé après projet
- Grand bassin : actuellement 1.30 à 2.20m, après projet 1.30 à 1.80m pour une réduction du volume d'eau à traiter

Mois d'ouverture

L'objectif de la Ville est d'étendre l'ouverture de juin à septembre, voire même de mai à septembre, notamment pour les scolaires.

Revêtement des bassins

Plusieurs technologies ont été étudiées et le choix du bassin inox a été fait notamment par rapport à la tenue dans le temps, mais aussi pour la facilité de mise en œuvre dans le bassin actuel.

Petite anecdote : le titulaire des travaux, Myrtha Pools, est l'entreprise qui a créé les bassins des JO de Paris.

Couverture des bassins

Là encore plusieurs techniques ont été étudiées : enrouleurs avec couvertures en mousse, en lames PVC, en bulles, ou couverture au fond du bassin en journée qui se remplit d'air la nuit pour flotter.

La solution validée pour un meilleur rapport qualité/prix sur la durée est la mise en place de couvertures isothermes en mousse qui permettront de maintenir en température les bassins, et qui seront déployées manuellement et fixées sur enrouleurs mobiles.

Pour la partie technique

L'ancien chauffage au fioul sera remplacé par deux pompes à chaleur air-eau, qui à terme pourront être alimentées, en tout ou partie, grâce à la production d'électricité solaire photovoltaïque (principe de l'autoconsommation collective dans le cadre du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits du Centre Technique Municipal).

Toute la panoplie hydraulique des bassins sera reprise et mise aux normes : traitement de l'eau, bac tampon, cuve de traitement et de récupération des eaux pour l'arrosage, changement des pompes et des filtres qui seront redimensionnés et créés indépendamment pour chaque bassin.

Les plages seront rénovées en béton hydro gommé et dans un objectif de réemploi, le bois de la plage existante sera réutilisé en bardage vertical sur l'ancienne structure.

Un sanitaire PMR sera créé dans le bâtiment existant et le pédiluve sera également mis aux normes PMR.

Monsieur le Maire précise que, concernant les aides suite à la demande de Mme CHALVIN, 370 000 euros sont versés par la Métro, pour le Département, 200 000 euros à confirmer prochainement et la région, 121 000 euros, ce qui devrait représenter au final approximativement 80 % du montant de l'opération.

Groupe Perspective Commune

1 - Extension Hôtel de Ville : suite à l'abandon du projet d'extension de l'hôtel de ville, il est nécessaire de prendre un arrêté de retrait du permis de construire. Cela a-t-il été le cas et quel est le numéro et la date de l'arrêté ?

Réponse :

Le permis de construire ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire. À ce jour, la demande n'a pas été déposée au service urbanisme qui n'a donc pas encore pris d'arrêté d'annulation du permis de construire.

Pour rappel de la réglementation, l'obtention d'un permis entraînait auparavant le paiement de la taxe d'aménagement l'année suivant sa délivrance. Depuis la réforme de 2022 sur la taxe d'aménagement, le paiement de la taxe est dû à l'achèvement des travaux. Sans réalisation des travaux, le permis de construire délivré devient caduque au bout d'une période de 3 ans. Il n'est donc plus obligatoire de retirer un permis de construire.

2 - Désimperméabilisation du plateau sportif : Quel est le motif exact donné par la Préfecture dans son courrier de refus de la subvention inscrite au titre de la DETR de 106 334 € et pouvons-nous recevoir la copie du courrier s'il vous plaît ?

Réponse :

Deux dossiers ont été déposés dès 2022 auprès de la Préfecture de l'Isère pour le projet de désimperméabilisation du plateau sportif du boulevard de la Résistance : un au titre de la DETR et un autre au titre de la DSIL

L'absence de réponse de l'Etat à l'été 2023 nous a conduit à reporter les travaux d'un an pour tenter malgré tout de sécuriser le financement de l'opération.

Malgré la validité des dossiers envoyés, la Préfecture n'a pas donné suite et les travaux ont été réalisés cet été car d'autres subventions ont pu être obtenues : 140 000 € de l'Agence de l'Eau et 80 000 € du département.

Nous n'avons pas été informés officiellement à ce jour des motifs du refus car, pour l'attribution des fonds d'investissement la Préfecture fonctionne sur le principe du « silence vaut rejet ». Nous recevrons probablement un mail en début d'année prochaine nous informant que, sauf demande contraire de notre part, les dossiers non retenus au titre de la programmation des deux dernières années vont être détruits automatiquement.

C'est pour tenter d'améliorer le taux de réussite de nos dossiers de demandes de subvention que la commune a contractualisé avec la Banque Postale dans le cadre d'une mission de recherche et de suivi des cofinancements (cf. DA n°115/2024/A).

3 - Transports en commun : Le nouveau service 2024 a entraîné une réelle amélioration de la desserte du territoire Grand Sud et nous remercions le SMMAG, les élus communaux (majorité et opposition), les associations et les usagers qui se sont mobilisés pour améliorer l'offre de transports publics, laquelle il faut le rappeler avait été fortement dégradée lors de la suppression de la ligne 17. Cependant, cette amélioration a entraîné une dégradation du service entre Les Saillants - et la Valonne. Ainsi, la fréquence des bus a été divisée par 2 à 3, ce qui porte préjudice aux habitants de ce secteur et au-delà, notamment aux collégiens, étudiants, salariés - mais pas que. Par exemple en semaine entre 8h et 9h, désormais deux bus 25 arrivent à la Valonne (collège) respectivement à 8h01 et 8h35 et un C14 à 8h21. Auparavant, c'était 8h00, 8h10, 8h22, 8h36, 8h52 (ligne 25) et 8h05 (ligne 26). Par conséquent, les bus peuvent être surchargés avec de possibles retards et les horaires inadaptés, alors que s'agissant du collège en particulier, les cours commencent à 8h30 et 9h. En fin de journée dans le sens du retour, les horaires et fréquences sont également moins adaptés avec des horaires moins en rapport avec la fin des cours. Plus largement, et c'était déjà le cas lors de la suppression de la ligne 17 sous l'ancien mandat, le sud de Vif se sent fréquemment délaissé, alors qu'il est établi que seule une offre robuste de transports publics et des itinéraires piétons et cyclables sécurisés sont à même de favoriser le report modal dans un contexte où les déplacements périurbains, les bouchons la pollution, le coût économique pour les habitants, les temps de trajets, avec.

une offre robuste de transports publics et des itinéraires piétons et cyclables sécurisés sont à même de favoriser le report modal dans un contexte où les déplacements périurbains, les bouchons la pollution, le coût économique pour les habitants, les temps de trajets, avec.

Par conséquent, notre groupe alerte le SMMAG et M'Tag sur cette situation et compte proposer une amélioration des horaires. De son côté, la commune compte-t-elle agir pour rétablir une desserte satisfaisante ?

Réponse :

J'ai bien pris note des problèmes rencontrés avec la modification des horaires de bus. Je me suis mis en lien avec le maire du Gua, Simon FARLEY, et nous allons saisir conjointement la SMMAG pour trouver une solution au plus vite.

Informations diverses du Maire:

- Jean-Louis MICHAUD, vifois, ancien tireur d'élite dans l'armée et détenteur de la Médaille du Mérite, a remporté lors des jeux paralympiques de Paris la médaille de bronze en tir couché à 50 m. La commune de Vif le mettra à l'honneur prochainement. Nous allons nous regrouper avec la Région.
- L'audience pour le contentieux relatif au projet immobilier de la Visitation a eu lieu le 12 septembre dernier. Le jugement devrait être rendu d'ici quelques jours.
- Le prochain Conseil municipal se tiendra le 25 novembre 2024 et le débat d'orientations budgétaires sera à l'ordre du jour.

La séance est levée à 21h52.

Vif, le 23 septembre 2024

e Maire,

GENET

Le Secrétaire de Séance,

Cécilia BOURGIN

ANNEXES : SYNTHÈSE DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES AYANT FAIT L'OBJET D'UN COMPTE RENDU

81/2024/A du 17/05/2024	Contrat avec l'Association l'Ecran vagabond du Trièves
	Il est décidé de conclure un contrat avec l'association l'Ecran Vagabond du Trièves, Le Village 38930 - Saint Martin de Clelles, représentée par sa présidente, Mme Hélène GENTILHOMME, pour l'organisation d'une séance de cinéma en plein air sur l'été 2024 prévue le samedi 6 juillet 2024 à 22h dans le parc Champollion (avec report en salle polyvalente en cas d'intempéries). Le montant global de la prestation est fixé à 950 € pour la séance de cinéma quelque soit le nombre d'entrée.
83/2024/A du 28/05/2024	MAPA « Désimperméabilisation des cours du groupe scolaire Champollion »
	Il est décidé de conclure, avec la société CONVERSO TRAVAUX PUBLICS (mandataire du groupement) demeurant – 13 avenue Général de Gaulle, 38450 VIF et représentée par son Président, M. Bertrand Converso, le marché à procédure adaptée de « Désimperméabilisation des cours du groupe scolaire Champollion ».
	Outre la société CONVERSO TP, le groupement est composé des co-traitants suivants : - NATURE ET PAYSAGE – 5 rue de la Gresse, 38450 LE GUA – représenté par M. Jean-David Vartanian, Directeur
	- SPORTS ET PAYSAGES – Chemin des Quatre Lauzes 38360 SASSENAGE – représenté par M. Eric SCHOENDOERFFER, son PDG.
	Il s'agit d'un marché ordinaire, non alloti, à prix global et forfaitaire. Son délai global d'exécution est de 4 mois à compter de sa notification.
	Le délai d'exécution des travaux court à compter de la date fixée par l'OS et intègre la phase légale de préparation du chantier.
	Il est fait le choix d'attribuer le marché comme suit : offre de base + les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) suivantes : - Prestation supplémentaire n° 1 : Parvis de l'entrée - Prestation supplémentaire n°2 : Pergolas Le montant du marché s'élève à :
	389 999,92 € HT pour l'offre de base - 40 722,21 € HT pour la PSE n°1 « Parvis de l'entrée» - 17 726,00 € HT pour la PSE n°2 « Pergolas » soit un total de 448 448,13€ HT.
84/2024/A	Contrat d'hébergement et de maintenance du système de gestion automatisée du temps de
du 11/06/2024	travail
	Il est décidé de conclure avec la société OCTIME, 2 allée de l'Innovation 64300 BIRON, un contrat d'une durée de 36 mois pour un montant de 33 145 € HT, soit 39 774 € TTC, se décomposant selon les prestations suivantes : • un contrat d'hébergement et de maintenance du service Octime Expresso pour un montant de 6 600 € HT soit 7 920 € TTC par an révisable annuellement selon l'évolution de l'indice
	SYNTEC; • une prestation initiale de paramétrage et de formation à l'utilisation du logiciel pour un montant forfaitaire de 8 145 € HT soit 9 774 € TTC;
	• la fourniture, l'installation et le paramétrage de 4 badgeuses pour un montant forfaitaire de 5 200 € HT soit 6 240 € TTC.
85/2024/A du 05/06/2024	Avenant n°1 au marché de réfection des installations CFO/Cfa de l'Hôtel de Ville de Vif
	Il est décidé de conclure avec l'entreprise SEELIUM, demeurant 11, Rue René CAMPHIN, 38600 Fontaine un avenant n°1 au marché de réfection des installations CFO/Cfa de l'Hôtel de Ville de Vif.
	Cet avenant a pour objet d'intégrer au marché les prestations suivantes : - mise en place d'équipements électriques compatibles avec le passage du TGBT d'un tarif bleu à un tarif jaune rendu nécessaire par le rassemblement des différents comptages existant dans le bâtiment ;

	 anticipation de la puissance supplémentaire nécessaire à l'installation de nouveaux équipements dans le cadre des travaux sur le bâtiment; alimentation du tarif bleu perception depuis la platine de comptage ENEDIS;
	- modification d'équipements SSI suite aux préconisations du contrôleur technique.
	Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 5 196,85 € HT soit une augmentation de 8,12 % du marché de base d'un montant de 64 000,00 €HT.
86/2024/A du 06/06/2024	Règlement sinistre . CUINET
	Il est décidé de régler à Monsieur Jean-Luc CUINET la somme de 293 € correspondant à la réparation des dommages subis par sa clôture endommagée lors de travaux de débroussaillage effectués par le Service Espaces Verts de la commune.
87/2024/A du 04/06/2024	Convention de mise à disposition Profession Sport 38
	Il est décidé de conclure avec l'association Profession Sport 38, sise 7 rue de l'Industrie, 38320 EYBENS, représentée par M. Jean Michel Losa, dans la cadre de «la fête du sport», la convention de mise à disposition n° 5253 d'un intervenant diplômé d'État Biathlon et du matériel nécessaire, le samedi 14 septembre 2024, pour un montant total de 313,40 euros (trois cent treize euros et quarante centimes)
88/2024/A du 04/06/2024	Convention de mise à disposition Association Profession Sport 38
	Il est décidé de conclure, avec l'association Profession Sport 38, sise 7 rue de l'Industrie, 38320 EYBENS, représentée par M. Jean Michel Michel Losa, dans la cadre de «la fête du sport», la convention de mise à disposition n° 5211 du mur d'escalade mobile, d'un intervenant diplômé d'état escalade et du matériel nécessaire, le samedi 14 septembre 2024, pour un montant total de 615,20 Euros (six cent quinze euros et vingt centimes).
89/2024/A du 07/06/2024	Convention Nautic sport 38 - 2024
	Il est décidé de conclure, avec l'association NAUTIC SPORTS 38, sise Maison des sports, 7 rue de l'industrie, 38327 EYBENS Cedex, représenté par son président Véronique ROSTAS, une convention pour la mise en place de plusieurs demi-journées pédagogiques sur le site du Bois français avec activités sportives (tir à l'arc, kayak, paddle, aviron), pour le centre de loisirs et les ados dans la ville, pour l'année 2024. Le coût de l'adhésion à NAUTIC SPORTS 38 s'élève à 16 euros (seize euros). Le coût des
90/2024/A	prestations, au-delà de 46 séances gratuites, sera de 12 euros la séance (douze euros). MAPA: « Travaux de réhabilitation et d'extension du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville de
du 06/06/2024	Vif » - Déclaration sans suite de la procédure pour motif économique Il est décidé de déclarer le marché de travaux de réhabilitation et d'extension du rez-de-chaussée
	de l'hôtel de ville de Vif sans suite pour motif économique. Le coût global estimé des travaux après ouverture des offres dépasse le budget disponible pour cette opération.
91/2024/A du 07/06/2024	Conditions générales de vente Camping Pré Rolland
	Il est décidé de conclure avec le camping Pré Rolland, CG Loisirs, sise 1 Place Richard Willm, 38710 MENS, représenté par son gérant Clément GARCIN, une convention pour la réservation de plusieurs emplacements, de l'accés à l'électricité, d'un barnum, de tables et bancs et du matèriel de cuisine nécessaire pour l'organisation de 5 séjours durant la période du 15 au 26 juillet 2024
	Le montant total TTC de la prestation s'élève à 5229,20 euros (cinq mille deux cent vingt-neuf euros et vingt cents)
92/2024/A du 07/06/2024	Convention de mise à disposition Association Profession Sport 38
	Il est décidé de conclure avec l'association Profession Sport 38, sise 7 rue de l'Industrie, 38320 EYBENS, représentée par Monsieur Lucien Brunetti, dans la cadre des animations de « l'été dans les parcs» :
	- la convention de mise à disposition n° 5305 d'une slackline et d'un l'intervenant diplômé d'état, les mercredis 3 et 10 juillet 2024, pour un montant TTC de 626,80 Euros (six cent vingt-six Euros et quatre-vingt cents)
	- la convention de mise à disposition n° 5293/CC d'une intervenante Yoga, les mercredis 3 et 10 juillet et 28 août 2024, pour un montant TTC de 630 Euros (six cent trente Euros)

93/2024/A	Contrat de location / animation ALL ANIMATION
du 07/06/2024	Il est décidé de conclure deux contrats de location / animation avec All Animation, sise 33 rue du Truchet 38450 Vif, dans le cadre des animations gratuites de « l'été dans les parcs » pour : - Un parc de loisirs éphémère (ventriglisse, jeux en bois et machine à glaces), les mercredis 26 juin et 4 septembre de 10h à 18h , pour un montant TTC de 2060 Euros (deux milles soixante Euros).
	- Une machine à glaces et ses consommables, les mercredis 3 et 10 juillet et 28 août, pour un montant TTC de 210 Euros (deux cents dix Euros).
94/2024/A du 07/06/2024	Contrat de prestation de services Animation LA MINY FABRIQUE
du 07/00/2024	Il est décidé de conclure avec l'association LA MINY FABRIQUE, sise 171 Route de Lyon, 38140 Apprieu, représentée par Madame Fanny Bouvet, dans la cadre des animations de « l'été dans les parcs» un contrat pour les prestations suivantes :
	- Atelier d'initiation Terre, Les mercredis 26 juin et 4 septembre 2024 de 10h à 17h,
	- Atelier d'initiation Bois, Les mercredis 26 juin et 4 septembre 2024 de 10h à 17h,
	Pour un montant total de 2800 Euros (deux milles huit cent Euros) pour 4 ateliers.
96/2024/A du 07/06/224	Contrat de prestation de services Association Arcadémie
WWW. WILLIAMS	Il est décidé de conclure avec l'association Arcadémie, sise Prélenfrey, 38450 Le Gua, représentée par Monsieur Dominique Borde, dans la cadre des animations de « l'été dans les parcs» un contrat pour la prestation suivante :
	- Atelier d'initiation au Tir à l'arc, Les mercredis 3 juillet, 28 août et 4 septembre 2024 de 10h à 13h
	Pour un montant total de 498 Euros (Quatre cent quatre-vingt dix-huit Euros)
97/2024/A du 11/06/2024	Contrat de prestation avec Nicolas Julo
du 11/00/2024	Il est décidé de conclure un contrat de prestation avec Monsieur Nicolas JULO pour une intervention dans le cadre de l'événement Partir en Livre qui se déroulera le 26 juin 2024 de 14h à 17h15 à la Médiathèque Champollion-Figeac pour un montant TTC total de 361,66 euros (trois cent soixante-et-un euros et soixante-six centimes).
98/2024/A	Contrat de prestation avec Cédric PHILIPPE
du 11/06/2024	Il est décidé de conclure un contrat de prostation eves Manaieur Cédrie DUII IDDE neur une
	Il est décidé de conclure un contrat de prestation avec Monsieur Cédric PHILIPPE pour une intervention dans le cadre de l'événement Partir en Livre qui se déroulera le 26 juin 2024 de 14h à 17h15 à la Médiathèque Champollion-Figeac pour un montant TTC total de 301,38 euros (trois cent un euros et trente-huit centimes).
99/2024/A du 11/06/2024	Prêt de l'exposition : « 1914-1918 : les soldats Vifois sur le front »
	Il est décidé de prêter à titre gracieux l'exposition « 1914-1918 : les soldats Vifois sur le front », à des fins pédagogiques au Collège le Masségu à compter de sa date de retrait et jusqu'au 18/10/2024 au plus tard.
100/2024/A	Déplacement de la réservation de Madame LIMBERT en Salle Polyvalente et maintien du
du 20/06/2024	tarif de la Salle des Fêtes suite à la réquisition pour les élections
	Il est décidé de signer un contrat prévoyant le déplacement de la réservation de Madame LIMBERT en Salle Polyvalente pour les 6 et 7 juillet et de conserver à titre exceptionnel le tarif de location de la Salle des Fêtes déjà réglé par Madame LIMBERT, en raison du cas de force majeur relatif à la nécessité d'organiser des élections législatives qui n'étaient pas prévues.
101/2024/A du 19/06/2024	Contrat de prestation avec Emmanuel RISTORD
	Il est décidé de conclure, un contrat de prestation avec Monsieur Emmanuel RISTORD pour une
	intervention dans le cadre de l'événement Partir en Livre qui se déroulera le 26 juin 2024 de 9h30 à 11h30 à la Médiathèque Champollion-Figeac pour un montant net HT total de 253,07 euros (deux cent cinquante-trois euros et sept centimes).
102/2024/A	Contrat de prestation avec Mathilde TOURNIER
du 25/06/2024	,

	Il est décidé de conclure un contrat de prestation avec Madame Mathilde TOURNIER pour une
	intervention dans le cadre de l'événement Partir en Livre qui se déroulera le 26 juin 2024 de 14h à
	17h15 à la Médiathèque Champollion-Figeac pour un montant TTC total de 301,38 euros (trois cent
	un euros et trente-huit centimes).
104/2024/A	MAPA « Travaux de rénovation de la piscine municipale de Vif » Lot 1 : Terrassement, Gros
du 21/06/2024	œuvre, dallage et finitions
	Il est décidé de conclure, avec la société CONVERSO TRAVAUX PUBLICS (mandataire du groupement) demeurant – 13 avenue Général de Gaulle, 38450 VIF et représentée par son Président, M. Bertrand Converso – le marché à procédure adaptée de « Travaux de rénovation de la piscine municipale de Vif – Lot 1 Terrassement, Gros œuvre, dallage et finitions ».
	Outre la société CONVERSO TP, le groupement est composé du co-traitant suivant : SAS SEMA, demeurant 2 Rue Jean Pain 38600 FONTAINE et représentée par son président, M. Rafaël AGUILERA.
	Il s'agit d'un marché ordinaire, traité à prix global et forfaitaire.
	Les prestations débuteront à la date fixée dans l'ordre de service de démarrage. La durée des travaux ne pourra excéder 10 mois (y compris période de préparation de chantier de deux mois – neutralisation du mois d'août). Le délai global de réalisation ainsi que des jalons ou délais partiels sont fixés dans l'acte d'engagement.
	Le montant du marché s'élève à 349 917,41 € HT soit 419 900,89€ TTC.
105/2024/A	MAPA « Travaux de rénovation de la piscine municipale de Vif » - Lot 2 : Bassin inox revêtu
du 21/06/2024	
	Il est décidé de conclure avec la société A & T EUROPE MYRTHA POOLS demeurant Via Solferino 27, CP 7/8 46043 Castigione delle Stiviere (MN) ITALIE et représentée par M. GANDOIN Alexandre, Directeur commercial France – le marché à procédure adaptée de « Travaux de rénovation de la piscine municipale de Vif – Lot 2 Bassin inox revêtu ».
	Il s'agit d'un marché ordinaire, traité à prix global et forfaitaire.
	Les prestations débuteront à la date fixée dans l'ordre de service de démarrage. La durée des travaux ne pourra excéder 10 mois (y compris période de préparation de chantier de deux mois – neutralisation du mois d'août). Le délai global de réalisation ainsi que des jalons ou délais partiels sont fixés dans l'acte d'engagement.
106/2024/A	Le montant du marché s'élève à 343 226,00 € HT soit 411 871,20 € TTC. MAPA « Travaux de rénovation de la piscine municipale de Vif »
du 21/06/2024	Lot 3 : Traitement de l'eau
	Il est décidé de conclure, avec la société LARGIER TECHNOLOGIE SAS, demeurant 7, rue du Voltour 07600 VALS LES BAINS et représentée par M. CHAZALON Cédric, son Directeur Général le marché à procédure adaptée de « Travaux de rénovation de la piscine municipale de Vif – Lot 3 Traitement de l'eau ».
	Il s'agit d'un marché ordinaire, traité à prix global et forfaitaire.
	Les prestations débuteront à la date fixée dans l'ordre de service de démarrage. La durée des travaux ne pourra excéder 10 mois (y compris période de préparation de chantier de deux mois – neutralisation du mois d'août). Le délai global de réalisation ainsi que des jalons ou délais partiels sont fixés dans l'acte d'engagement.
	Le montant du marché s'élève à 346 000,00 € HT soit 415 200 € TTC.
107/2024/A du 21/06/2024	Contrat de prestation de services Association Ateliers du mouvement
	Il est décidé de conclure, avec l'association Ateliers du mouvement, sise 2 Rue Général Janssen, BP 167, 38006 Grenoble cedex 1, représentée par Monsieur Joël Ledoux, dans la cadre des animations de « l'été dans les parcs» , un atelier d'inititiation au cirque :
	Les mardis 9 et 16 juillet et 27 août 2024 de 9h à 11h Les mercredis 3 et 10 juillet et 28 août 2024 de 10h à 13h

	Les mercredis 26 juin et 4 septembre 2024 de 10h à 12h et de 15h à 17h
	pour un montant total de 1104 Euros (mille cent quatre Euros)
108/2024/A du 21/06/2024	Convention de mise à disposition Association Profession Sport 38
	Il est décidé de conclure avec l'association Profession Sport 38, sise 7 rue de l'Industrie, 38320 EYBENS, représentée par Monsieur Lucien Brunetti, dans la cadre des animations de « l'été dans les parcs», la convention de mise à disposition n° 5324 d'une slackline et d'un l'intervenant diplômé d'état, le mercredi 28 août 2024, pour un montant TTC de 313,40 Euros (trois cent treize Euros et quarante cents),
109/2024/A du 04/07/2024	Convention de gestion urbaine
	Il est décidé de conclure avec M. Teddy ASSOULY - SERVICES NETTOYAGE — 38bis impasse Les Anémones — 38560 CHAMP SUR DRAC ; la convention de gestion urbaine, qui a pour objet la fermeture du parc Champollion, le ramassage des corbeilles et des déchets hors corbeille du parc Champlollion et du Pumptrack, le nettoyage des sanitaires publics du pumptrack et du Centre Bourg et le nettoyage des vestiaires du judo, rugby et espace commun de Centre sportif Heigéas selon un calendrier défini.
	Les prix unitaires de la prestation décrite ci-dessus sont déterminés comme suit : - Gestion ouverture et fermeture du parc Champollion : * jours ouvrés : 25€ TTC par jour d'intervention, * samedi et dimanche : 30 € TTC par jour d'intervention, * jours fériés (semaine, samedi et dimanche) : 50 € TTC par jour d'interventions
	 Nettoyage des sanitaires : 1 Pumptrack et 1 Centre Bourg : * nettoyage des sanitaires : 15€ TTC par sanitaire ; Propreté urbaine du parc Champollion et du Pumptrack :
	- Nettoyage des vestiaires du judo, du rugby et de l'espace commun du Centre Sportif Heigéas : * nettoyage des vestiaires et de l'espace commun (samedi matin) : 100 € TTC par jour d'intervention
	La convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter du 1 ^{er} juillet 2024. Elle pourra être reconduite 3 fois par reconduction expresse par période d'un an. Par conséquent, elle arrivera à terme au plus tard le 30 juin 2027.
110/2024/A du 27/06/2024	Convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours
	Il est décidé de conclure avec l'Autorité départementale de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et avec l'Association Sauveteurs Secouristes Pontois, représentée par son président Monsieur BESANCON Rémi – sise 21 Avenue du Maquis de l'Oisans, 38800 Pont de Claix, une convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours le samedi 14 septembre 2024 de 9h à 13h lors de la manifestation sportive et culturelle «Fête du sport», pour un montant total TTC de 280 € (deux cent quatre vingt euros).
111/2024/A du 28/06/2024	Contrat de cession du droit d'exploitation Association Alpes Concerts
	Il est décidé de conclure avec l'association Alpes Concerts, sise 7 rue du Rif Tronchard, BP 234, 38522 Saint Egrève, représentée par Madame Françoise Basque, dans la cadre des animations de « l'été dans les parcs» un contrat pour les prestations suivantes :
	- Atelier spectacle « La Parade à Bobby Balloon» : les mercredis 10 juillet et 28 août 2024 de 10h à 12h pour un montant de 350 Euros (trois cent cinquante Euros),
440/0004/8	- Spectacle « Machin Machine» : le mercredi 4 septembre 2024, 2 représentations, à 11h et à 15h30 pour un montant de 400 Euros (quatre cent Euros).
112/2024/A du 22/07/2024	Contrat avec l'Association l'Écran vagabond du Trièves
	Il est décidé de conclure un contrat avec l'association l'Ecran Vagabond du Trièves, Le Village 38930 - Saint Martin de Clelles, représentée par sa présidente Mme Hélène GENTILHOMME, pour l'organisation d'une séance de cinéma en plein air sur l'été 2024 prévue le samedi 24 août 2024 à 21h30 dans le parc Champollion (avec report en salle polyvalente en cas d'intempéries). Le montant global de la prestation est fixé à 950 € pour la séance de cinéma quelque soit le nombre d'entrée.
113/2024/A du 17/07/224	Convention de mise à disposition Association Profession sport 38

Il est décidé de conclure, avec l'association Profession Sport 38, sise 7 rue de l'Industrie, 38320 EYBENS, représentée par Monsieur Jean-Michel Losa, dans la cadre des animations du centre de loisirs, une convention de mise à disposition n° CC-19829 d'une intervenante YOGA diplômée d'état, le vendredi 23 août 2024, pour un montant TTC de 180,00 Euros (cent quatre-vingt Euros), 114/2024/A Avenant n°1 au marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour les travaux de du 13/08/2024 rénovation de la piscine municipale de Vif (n°2022-028) Il est décidé de conclure, avec l'entreprise SYMBIEAU TECH représentée par M. Maxime GARDON et domiciliée 3 Route de Lyon 69530 BRIGNAIS, un avenant n°1 au marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de la piscine municipale de Vif. Le présent avenant a pour objet d'intégrer dans le champ d'application du marché la réalisation de missions complémentaires ainsi que l'allongement de la durée de l'opération globale de maîtrise d'œuvre. En effet, le marché de MOE prendra fin à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement des travaux, augmenté d'un mois (date prévisionnelle non contractuelle de fin : juillet 2026) conformément à l'OS de prolongation de la durée du marché signé le 18 juillet 2024. Les missions complémentaires sont les suivantes : Missions complémentaires Prix HT Pour SYMBIEAU TECH (Mandataire et bureau d'études Fluides) - Études de faisabilité pour les différents systèmes de chauffage en vue 3500€ d'une mutualisation du bâtiment vestiaire et de la piscine municipale (réunion, présentations, rapport) - Réalisation de la mission EXE pour le lot fluide – traitement de l'eau 6000€

	comprenant: • La réalisation des dimensionnements des équipements, • La réalisation des quantitatifs et métrés pour la DPGF, • Les plans des locaux techniques, les plans réseaux et les plans de coupes avec indications des débits et des diamètres. La réalisation de cette mission permet l'établissement d'un quantitatif détaillé pour préparer la prestation des chiffrages des entreprises. - Études complémentaires pour la réalisation d'installations de génie civil et techniques complémentaires afin de pallier l'absence de réseaux d'assainissement (EU) et démarches de validation de la solution envisagée auprès des autorités compétentes.	5000 €
	- Impact relatif à l'allongement de l'opération	1000€
	- Études complémentaires pour la mise en conformité des équipements sanitaires à la piscine (WC et douche)	4500 €
	Pour le BE ASSOCIES - Études structure complémentaires pour le dimensionnement, l'implantation et la réalisation d'un bac de stockage lavage filtre	2300 €
	- Impact relatif à l'allongement global du projet (temps d'encadrement) et aux réunions complémentaires de groupement,	
	Pour CC - Prestation d'économie de projet complémentaire pour la description et le chiffrage des ouvrages complémentaires pour le bac de stockage lavage filtre	1650 €
	- Impact relatif à l'allongement global du projet (temps d'encadrement) et aux réunions complémentaires de groupement	
	Montant initial HT du marché public : 89 800 € HT. Montant HT du marché après avenant 1 : 113 750 € HT Pourcentage d'écart introduit par l'avenant : 27 %	
115/2024/A	MAPA « Mission d'accompagnement dans la recherche de co-financemer	nts et
du 30/07/2024	subventions »	DAYADD '' '
	Il est décidé de conclure avec la BANQUE POSTALE, représentée par M. Se	erge BAYARD, située

115 rue de Sèvres - CP X702 - 75275 Paris CEDEX 06, le marché à procédure adaptée de

« Mission d'accompagnement dans la recherche de co-financements et subventions ».

Le marché est conclu jusqu'au 31 décembre 2024 à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit 2 fois par période d'un an.

La rémunération du prestataire sera calculée par application d'un prix global et forfaitaire auquel s'ajoutera une part de rémunération au succès.

La rémunération maximum du prestataire toutes périodes confondues restera inférieure à 221 000 € HT.

116/2024/A du 29/07/2024

MAPA « Fourniture d'abonnements et de services de téléphonie mobile pour le groupement de commandes coordonné par la ville de Vif »

Il est décidé de conclure, avec la société SFR SA, domiciliée 16, rue du Général Alain de Boissieu - Bâtiment Ouest B3262 75015 PARIS, l'accord-cadre de « Fourniture d'abonnements et de services de téléphonie mobile », pour le groupement de commandes coordonné par la ville de Vif et composé de la ville de Varces-Allières-et-Risset, la ville de Vif, et le CCAS de Vif.

L'accord cadre est conclu pour une durée de deux ans et prend effet à partir de la date fixée par la lettre de notification. Sur demande des membres du groupement (indépendamment et chacun pour ce qui le concerne), au moins 3 mois avant l'échéance de l'accord-cadre, celui-ci est reconduit expressément pour une durée de deux ans supplémentaires.

La durée maximale potentielle de l'accord-cadre est de 48 mois.

Les montants maximums H.T. pour chaque période d'exécution (2 ans) sont :

	Montant maximum € HT par période d'exécution	
Ville de Vif	20 000,00 €	
CCAS de Vif	3 000,00 €	
Ville de Varces	20 000,00 €	

117/2024/A du 31/07/2024

Contrat de cession du droit d'exploitation Association Alpes Concerts

La décision administrative n°111/2024/A prévoyait la signature de 2 contrats avec l'association Alpes Concerts" dans le cadre de l'animation "Ete dans les parcs". La présente décision administrative prévoit la signature de 3 contrats, retire et remplace la DA 111/2024/A.

Il est décidé de conclure, avec l'association Alpes Concerts, sise 7 rue du rif Tronchard BP 234, 38522 Saint Egrève, représentée par Madame Françoise Basque, dans la cadre des animations de « l'été dans les parcs», les prestations suivantes :

- Ateliers spectacles « La Parade à Bobby Balloon» : les mercredis 10 juillet et 28 août 2024 de 10h à 12h pour un montant de 350 Euros (sept cent Euros) chacune des dates,
- Spectacle « Machin Machine» : le mercredi 4 septembre 2024, 2 représentations, à 11h et à 15h30 pour un montant de 400 Euros (quatre cent Euros)

118/2024/A du 07/08/2024

Déplacement de la réservation de Madame Nathalie SILVA en Salle Polyvalente et maintien du tarif du contrat suite à l'inaccessibilité de la Salle des Fêtes

Il est décidé de signer un contrat prévoyant le déplacement de la réservation de Madame Nathalie SILVA en Salle Polyvalente pour le 10 août 2024 et de conserver à titre exceptionnel le tarif de location de la Salle des Fêtes déjà réglé par Madame Nathalie SILVA, en raison du cas de force majeur relatif à la dangerosité que représente la location de la Salle des Fêtes en l'état.

119/2024/A du 08/08/2024

Contrat d'hébergement et de maintenance du système de gestion automatisée du temps de travail

Vu l'erreur matérielle de 100 € HT constatée sur la décision administrative n°84/2024/A, la rectification suivante est effectuée :

Il est décidé de conclure avec la société OCTIME, 2 allée de l'Innovation 64300 BIRON, un contrat d'une durée de 36 mois pour un montant de 33 045 € HT, soit 39 654 € TTC, se décomposant selon les prestations suivantes :

- un contrat d'hébergement et de maintenance du service Octime Expresso pour un montant de 6 600 € HT soit 7 920 € TTC par an révisable annuellement selon l'évolution de l'indice SYNTEC ;
- une prestation initiale de paramétrage et de formation à l'utilisation du logiciel pour un

	montant forfaitaire de 8 145 € HT soit 9 774 € TTC ; - la fourniture, l'installation et le paramétrage de 4 badgeuses pour un montant forfaitaire de 5 100 € HT soit 6 120 € TTC.
	Et de signer le contrat de prestation annexé à la présente décision administrative.
	La présente décision modifie la décision administrative n°84/2024/A.
120/2024/A	Contrat de maintenance - Equipements de génie climatique avec dépannages forfaitaires
du 14/07/2024	avec la société E2S Il est décidé de conclure avec la société E2S, dont le siège social est 15a) avenue Albert Einstein –
	69 100 VILLEURBANNE, représentée par Madame Samantha Marguet, chargée d'affaires commerciales, le contrat de maintenance d'équipements de génie climatique avec dépannages forfaitaires – CEE7-24-07-06 – pour les équipements suivants : salle polyvalente, gymnase, salle Gabriel Ruard et gymnase Mario Fossa, pour une redevance annuelle TTC de 3120,00 euros (trois milles cent vingt euros).
	Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1 ^{er} août 2024 et prendra fin le 31 juillet 2025.
121/2024/A du 12/08/2024	Contrat de prêt à usage avec l'Association MELLIFERA
	Il est décidé de conclure avec l'Association MELLIFERA, domiciliée Maison des associations , 4
	rue du Polygone 38450 Vif, et représentée par sa présidente, Madame Aline LE BRETON, un prêt à usage pour les parcelles cadastrées K 181 et K 183, d'une superficie totale de 5300 m², au lieudit « Les Raffours » situé sur la colline d'Uriol, pour l'exploitation d'un rucher associatif.
	A titre indicatif, il est précisé que la valeur locative annuelle du terrain mis à disposition s'élève à 50 euros par an.
	Le prêt, conclu à titre gracieux, est consenti pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par les parties. A l'expiration du présent contrat, et sous réserve de l'accord de la commune, celui-ci pourra être renouvelé sur demande écrite du preneur. Dans ce cas, un nouveau contrat sera conclu.
	En outre, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.
123/2024/A du 21/07/2024	Avenant n°3 à la convention de gestion urbaine
	Il a été constaté une erreur matérielle dans la rédaction de la convention de gestion urbaine concernant la durée de reconduction expresse. Il convient de procéder à une modification non substantielle par voie d'avenant.
	Il est décidé de conclure avec M. Teddy ASSOULY - SERVICES NETTOYAGE – 38bis impasse Les Anémones – 38560 CHAMP SUR DRAC, l'avenant n°3 à la convention de gestion urbaine,
	L'avenant n°3 à la convention de gestion urbaine a pour objet de modifier la durée de reconduction expresse du contrat (article II de la convention). Cet avenant ne change en rien les autres articles de la convention.
	La convention est donc conclue pour une durée initiale d'un an à compter du 1 ^{er} juillet 2024. Elle pourra être reconduite 2 fois par reconduction expresse par période d'un an. Par conséquent, elle arrivera à terme au plus tard le 30 juin 2027.